

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

75^e année - N° 9

Septembre 1962

Sommaire

	Pages
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— URSS. Loi de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant l'approbation des principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées	190
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le rôle de l'écrivain dans le monde moderne (A. Maurois)	192
*— La protection de la personnalité de l'auteur dans l'intégrité de son œuvre (F. Ligi)	194
— CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Autriche (R. Dittrich)	201
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
*— Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion	211
— NOUVELLES DIVERSES	
— Suisse	211
— BILIOGRAPHIE	
— Urheberrecht und Verfassung (Dr Werner Weber)	212
— Le Cinéma, fait social. — La Télévision (Institut de sociologie Solvay, Bruxelles)	212
— Le droit d'auteur des photographes en Belgique et en France (Georges Bocquet)	212
— L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur - Etudes sur la loi du 11 mars 1957 (André Huguet)	212

* Encartage anglais

LÉGISLATIONS NATIONALES

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (URSS)

Loi de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant l'approbation des principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées

Le Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques décide:

Article premier — d'approuver les principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées et de les mettre en vigueur le 1^{er} mai 1962;

Art. 2 — de charger le Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques d'établir la procédure d'entrée en vigueur des principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées et de mettre la législation de l'URSS en conformité avec ces principes;

Art. 3 — de charger les Soviets Suprêmes des Républiques fédérées de mettre la législation des Républiques fédérées en conformité avec les principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées.

Président du Soviet Suprême de l'URSS:
L. BREZNEW

Secrétaire du Présidium du Soviet Suprême:
M. GEORGADZE

Moscou, Kremlin, le 8 décembre 1961.

Les principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des Républiques fédérées

(Moscou, 1962)

Chapitre IV. Droit d'auteur

Oeuvres auxquelles s'étend le droit d'auteur

Art. 96. — Le droit d'auteur s'étend aux œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques indépendamment de la forme, de la destination et de la valeur des œuvres, ainsi que de leur mode d'expression.

Le droit d'auteur s'étend aux œuvres publiées ou non publiées, mais exprimées sous une forme concrète quelconque, forme permettant de reproduire le résultat de l'activité créatrice de l'auteur (manuscrit, dessin technique, tableau, représentation publique ou exécution, enregistrement sur pellicule, enregistrement mécanique ou magnétique, etc.).

Le droit d'auteur concernant les œuvres publiées sur le territoire de l'URSS et à l'étranger

Art. 97. — Le droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois sur le territoire de l'URSS ou sur une œuvre non publiée qui se trouve sur ce territoire sous une forme concrète quelconque, appartient à l'auteur ou à ses héritiers, indépendamment de leur nationalité.

Les citoyens de l'URSS et leurs héritiers jouissent aussi du droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois à l'étranger ou s'y trouvant sous une forme concrète quelconque.

Les autres personnes ne jouissent du droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois à l'étranger ou bien s'y trouvant sous une forme concrète quelconque, qu'en vertu et dans les limites prévues dans des traités internationaux conclus par l'URSS.

Les droits de l'auteur

Art. 98. — L'auteur a le droit:

- de publier, de reproduire et de divulguer son œuvre sous son nom, sous un nom d'emprunt (pseudonyme) ou sans révéler son nom (anonymat), par tous les moyens légaux;
- à l'inviolabilité de l'œuvre;
- à être rémunéré pour l'utilisation de l'œuvre par autrui sauf dans les cas indiqués par la loi. Le montant de la rémunération sera établi par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

Collaboration

Art. 99. — Le droit d'auteur sur une œuvre créée par des efforts conjugués de deux ou plusieurs personnes (œuvre collective) appartient aux coauteurs en commun, indépendamment du fait que cette œuvre constitue un tout indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome. Chacun des coauteurs garde son droit d'auteur sur la partie créée par lui, appartenant à une œuvre collective et ayant un caractère de création autonome.

Le droit d'auteur des personnes morales

Le droit d'auteur sur une œuvre créée dans le cadre d'un louage de services

Art. 100. — Le droit d'auteur des personnes morales est reconnu dans le cas et dans les limites déterminés par la législation.

lation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

L'auteur d'une œuvre créée en vertu d'un louage de services dans un organisme scientifique ou autre, jouit du droit d'auteur sur cette œuvre. Les conditions d'exploitation de cette œuvre et les modalités de paiement de la rémunération due à l'auteur seront déterminées par les législations de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

Exploitation d'une œuvre par des tiers

Art. 101. — Sauf les cas énumérés par la loi, l'exploitation d'une œuvre par des tiers n'est autorisée qu'en vertu d'un contrat passé avec l'auteur ou ses héritiers.

Les contrats-types d'exploitation d'une œuvre (contrat d'édition, contrat de représentation, contrat d'utilisation d'une œuvre à des fins cinématographiques et autres contrats relatifs au droit d'auteur) seront homologués selon la procédure établie par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

Les clauses d'un contrat passé avec l'auteur, qui rendent sa situation moins favorable par rapport à celle établie par la loi ou par le contrat-type, sont nulles et seront remplacées par les clauses prévues par la loi ou par le contrat-type.

Traduction d'une œuvre dans une autre langue

Art. 102. — Chaque œuvre éditée peut être traduite dans une autre langue sans le consentement de l'auteur, mais eu le portant à sa connaissance, à condition de respecter l'intégrité et l'esprit de l'œuvre. Le droit à la rémunération pour l'utilisation de l'œuvre dans une autre langue appartient à l'auteur de l'œuvre originale dans les cas prévus par les législations des Républiques fédérées.

Le traducteur jouit du droit d'auteur sur sa traduction.

Exploitation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur

Art. 103. — Sont autorisées sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur, mais avec la mention obligatoire du nom de l'auteur de l'œuvre utilisée et de la source:

1° l'utilisation de l'œuvre d'autrui pour la création d'une œuvre distincte nouvelle, sauf la transformation d'un récit en une œuvre dramatique ou en un scénario et inversement, et sauf la transformation d'une œuvre dramatique en un scénario et inversement;

2° la reproduction des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques éditées séparément et de leurs fragments dans les limites prévues par les législations des Républiques fédérées, dans des recueils scientifiques et critiques, dans des éditions scolaires et dans celles de vulgarisation d'œuvres politiques et sociales;

3° les informations dans les périodiques, au cinéma, par la radio et à la télévision, concernant les œuvres publiées: littéraires, scientifiques et artistiques;

4° la reproduction dans les journaux, au cinéma, par la radio et la télévision de discours prononcés publiquement, de conférences ainsi que d'œuvres publiées: littéraires, scientifiques et artistiques;

5° la reproduction, de quelque façon que ce soit, sauf le cas des copies faites en ayant recours à un procédé mécanique, d'œuvres plastiques se trouvant dans des lieux accessibles au public, à l'exception des expositions et des musées.

Exploitation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur mais contre paiement de droits d'auteur

Art. 104. — Sont autorisés sans le consentement de l'auteur, mais avec la mention de son nom et contre paiement de droits d'auteur:

1° l'exécution publique des œuvres publiées; toutefois, si un droit d'entrée n'est pas perçu, l'auteur a droit à la rémunération seulement dans les cas déterminés par les législations des Républiques fédérées;

2° l'enregistrement sur pellicule, sur disques microsillon, sur bande magnétique, ou autre support, des œuvres publiées, dans un but de reproduction publique ou de diffusion, sauf utilisation des œuvres au cinéma, par la radio et par la télévision (point 4, art. 103 desdits principes);

3° l'utilisation, par les compositeurs, d'œuvres littéraires éditées, pour la création d'œuvres musicales avec paroles;

4° l'utilisation d'œuvres plastiques et d'œuvres photographiques pour les produits industriels; dans ces cas, la mention du nom de l'auteur n'est pas nécessaire.

Délais de protection du droit d'auteur

Art. 105. — Le droit d'auteur appartient à l'auteur durant sa vie. Les législations des Républiques fédérées peuvent fixer des délais de protection du droit d'auteur plus restreints pour différentes catégories d'œuvres.

Le droit d'auteur passe aux héritiers dans l'ordre et dans les limites déterminés par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

Dans le cas de délais de protection restreints du droit d'auteur, le droit se transmet aux héritiers pour la partie du délai non écoulée lors de la mort de l'auteur.

Les législations des Républiques fédérées réglementeront les limites des prérogatives reconnues aux héritiers des droits d'auteur, en particulier les limites des sommes à verser aux héritiers, à titre de droits d'auteur, en fonction de leur montant, mais qui ne doivent pas dépasser 50 % de la rémunération qui aurait dû être payée à l'auteur lui-même.

Rachat du droit d'auteur par l'Etat

Art. 106. — Le rachat à l'auteur ou à ses héritiers par l'Etat du droit d'auteur sur une œuvre éditée, exécutée publiquement ou exploitée d'une autre façon, peut être imposé selon un processus déterminé par les législations des Républiques fédérées.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le rôle de l'écrivain dans le monde moderne¹⁾

Je dois traiter dans un temps très court un immense sujet. Il me faut donc entrer, sans exorde ni préparation, dans le vif du problème. Le rôle de l'écrivain est-il différent dans le monde moderne de ce qu'il fut dans le passé?

Les rapports des arts et de l'esprit présentent un aspect permanent et un aspect temporel. Depuis qu'il y a des hommes, et qui pensent, ils ont donné une part de leur travail et de leurs ressources, à la création de spectacles, d'œuvres qui n'avaient d'autre objet que leur beauté. Homère, Sophocle, Virgile, Dante, Racine, Hugo, quel fut le rôle « social » de ces grands écrivains? Ils apportaient aux hommes des émotions, des consolations, des communions, que le monde réel ne pouvait leur donner. « La vie, telle qu'elle s'écoule, n'est que du temps perdu et rien ne peut être vraiment sauvé que sous l'aspect de l'éternité qui est aussi celui de l'art. » C'est là tout le sujet de l'admirable roman de Marcel Proust.

Aux hommes de tous les siècles, les écrivains ont essayé d'offrir ce que l'expérience vécue leur refusait: l'union de la passion et de la contemplation. Comme les héros de Tolstoï, nous avons connu la guerre et la paix; comme eux nous avons aimé et souffert, mais condamnés à l'action immédiate, nous avons traversé notre vie sans la vivre. A chaque instant, la nécessité de prendre parti, de juger, de choisir, nous éperonait. « Je voudrais m'arrêter; je voudrais prendre du champ; je voudrais jouir de ce visage, de ce sentiment » disions-nous. « Non, répondait la vie. Continue! Plus loin, plus vite! » Seuls les poètes et les romanciers nous libèrent de ce harcèlement.

Les plus grands écrivains se sont gardés de nous imposer des jugements, mais ils étaient leurs œuvres de valeurs stables, bonté, amour, amitié. Ils amenaient le lecteur à éprouver des sentiments qui le faisaient plus fort; ils savaient communiquer un prodigieux intérêt aux moindres épisodes de la vie quotidienne. En montrant que les petits drames valent les grands, bien plus, que les petits drames sont grands, Balzac, Tchékov, Pirandello rassuraient ceux qui mènent des vies en apparence médiocres. Ils écrivaient pour tous et ils étaient lus par tous. Le peuple français, vers 1870, sans distinction de classes, lisait Victor Hugo et George Sand, comme le peuple anglais lisait Dickens. Le théâtre antique émouvait tous les citoyens d'Athènes ou de Rome. Tous comprenaient, tous adoraient. Le grand art purifiait les hommes, les enthousiasmait et les rendait, je crois, meilleurs.

Je ne fais pas, en ce moment, l'éloge d'un monde ancien aux dépens du monde moderne. La littérature d'une époque est nécessairement liée à la vie sociale et à la philosophie de cette époque. Le romantisme fut l'évasion, dans l'exotisme et dans

l'histoire, d'une société mécontente d'elle-même. Quand, vers 1850, les progrès de la science engendrèrent une philosophie positive, le roman suivit ce mouvement et devint réaliste. La génération suivante se dit qu'au delà des formes l'artiste a le devoir de dévoiler un sens caché. Ecrivains, musiciens, peintres, philosophes cherchèrent à cerner le vague et l'indistinct. En notre temps enfin le paysage mental change encore. La matière solide se dissout en impalpables formules. Dans un monde vide, les formes ne sont plus que des illusions. Le peintre refuse l'objet; le romancier refuse le sujet, et même le personnage.

Les hommes de ma génération se sentent aussi dépayrés parmi les œuvres nouvelles que le cosmonaute pilotant sa capsule dans un cosmos inexploré où brillent de rares étoiles. Mais ils se gardent, s'ils sont sages, de se lamenter et de conduire d'un air lugubre le deuil du passé. Ces changements furent nécessaires. Il y a, dans les émotions qu'éveille l'art, une part de choc. « Le beau est toujours bizarre », disait Beaumelaire. J'admire passionnément Beethoven; cela ne veut pas dire que je tienne pour négligeable un musicien qui n'imiter pas Beethoven. Comment ne pas admettre que naîsse un « nouveau roman »? Chaque grand romancier, en son temps, a créé le nouveau roman. Tel poème, aujourd'hui classique, parut révolutionnaire quand il fut composé. L'avant-garde d'aujourd'hui deviendra, par l'écoulement inexorable du Temps, l'arrière-garde de nos lendemains.

Toutefois deux remarques s'imposent. La première, c'est que les novateurs d'autrefois n'étaient pas obsédés de nouveauté. Ni Stendhal ni Pirandello n'ont dit: « J'appartiens à l'avant-garde ». Notre temps, lui, pratique le culte fanatique de l'inattendu; c'est une tentation pour les mystificateurs. La seconde remarque, c'est que les grands inventeurs de formes neuves n'avaient aucun mépris pour leurs prédecesseurs. Ils rêvaient bien plutôt de les égaler. Mais, parce qu'ils possédaient une naturelle originalité, ils marquaient leurs œuvres de leur griffe personnelle. Ils croyaient imiter; ils créaient. Au contraire l'on devine, chez certains écrivains de notre temps, une terreur naïve de toute ressemblance. « Gardons-nous, disent-ils, de faire un roman à la Balzac! » Plût au ciel qu'ils en fissent. Alors sans doute trouveraient-ils, inconsciemment, leur propre originalité.

Plus d'un écrivain moderne a décrit l'absurdité de la condition humaine. Grande découverte! Pascal l'avait déjà faite, et Montaigne. Mais Pascal proposait un remède: la foi; Montaigne un autre: la sagesse. Beaucoup, maintenant, semblent s'interdire la peinture des soutiens constants et des sentiments durables des hommes. Ils ne décrivent que le néant de l'existence et les efforts des malheureux humains pour oublier, grâce à l'érotisme et à l'ivresse, leur misère. Les lecteurs des siècles futurs s'étonneront: « Est-il possible, diront-ils, que les

¹⁾ Nous reproduisons ici, avec l'aimable autorisation de son auteur, le discours que M. André Maurois, de l'Académie française, prononça lors de la séance d'ouverture du XXII^e Congrès de la CISAC au Capitole de Rome.

hommes aient été si désespérés? » S'ils poussent plus loin leur étude, ils découvriront certes dans notre histoire du cynisme et de la cruauté, mais ils constateront aussi que les fervents de cet art pessimiste, de ce théâtre noir, se recrutaient surtout parmi de riches oisifs, dans des sociétés parvenues à un haut degré de prospérité.

« Mais le grand public? » se demanderont alors nos arrière-neveux. « Que lisait-il? Que voulait-il? » A la vérité, le grand public absorbait une nourriture toute différente. Un trait frappant du monde moderne est la coexistence de deux cultures: une culture des masses et ce que l'on a appelé « une culture cultivée ». La culture des masses a été favorisée par les nouveaux moyens techniques de diffusion: livre de poche, radio, télévision, cinéma. Elle a besoin d'une audience immense et cherche à être universelle. Le plus étonnant est qu'elle y réussit. Un film excellent plaît à Rome comme à New York, à Tokio comme à Dakar. Un livre est publié le même jour en trente langues. Les éditeurs travaillent à l'échelle planétaire. Jamais les chefs d'œuvre n'ont trouvé une telle audience.

Pourtant, cette gigantesque industrie culturelle a d'abord effrayé l'écrivain moderne. « Mes idées, disait-il, y seront filtrées par les producteurs, laminées par les techniciens. Qu'en restera-t-il? » Le miracle est qu'il en reste quelque chose. Il y a du déchet, sans doute, mais la culture de masse diffuse aussi de la beauté. Il le faut bien. Les besoins profonds des hommes n'ont pas changé. Pour attirer des spectateurs, pour les fixer, pour leur donner la ration de poésie et de grandeur, sans laquelle ils sont malheureux, les techniques de masse ne peuvent se passer longtemps de l'invention créatrice. On peut, par des spectacles vulgaires, occuper quelques hommes quelque temps, mais non tous les hommes tout le temps. Là aussi le choc demeure un élément nécessaire de l'œuvre d'art. Un film de style neuf (*La Strada, Hiroshima mon amour*) aura plus de succès qu'un film banal. Malraux et Moravia se vendent mieux en livre de poche que des auteurs médiocres.

La culture de masse donne à l'écrivain moderne une chance, jusqu'alors jamais égalée, de modeler les hommes. Le progrès technique accroît, et accroîtra de plus en plus, la durée des loisirs. Pour remplir ces heures de repos, la lecture et le spectacle vont coopérer. Des esprits innombrables, sur toute la planète, vont être transformés par le livre, la scène et l'écran. Dès maintenant l'influence de nos civilisations occidentales se fait sentir chez des peuples qui jusqu'alors nous étaient fermés. Quelle chance pour nos écrivains! Quelle chance, oui, si nous avons quelque chose de grand à leur apporter...

Là est tout le problème de l'écrivain moderne. S'il n'a rien à offrir que le désespoir ou qu'un système de valeurs hédonistiques, alors des esprits avides chercheront ailleurs leur pâture. Mais il faut espérer qu'au delà du dégoût, au delà de l'angoisse, continuera de circuler, dans une littérature qui devient mondiale, un courant de compréhension, de pitié et d'amour. Il n'est pas vrai que la jeunesse ne s'intéresse qu'aux plaisirs. Voyez le succès, en tous pays, du théâtre de Tchekov, de l'*Oncle Vania*, des *Trois Sœurs*, de *La Mouette*. Qui sait si, à la faveur de nos prodigieuses inventions, « une mutation inouïe n'est pas en train de produire un homme nouveau? » Il nous appartient, à nous écrivains, de l'aider à naître.

Il nous appartient surtout de l'aider à voir, en tout homme, un homme. Les horreurs de ce qu'on a appelé l'univers concentrationnaire, cet enfer terrestre où la cruauté, la torture, l'assassinat sont tenus pour légitimes, ces horreurs n'ont été possibles que dans la mesure où des doctrines brutales ont nié l'identité de la personne humaine chez les êtres de tous pays, de toutes classes et de toutes races. Le rôle du romancier, de l'auteur dramatique, du cinéaste, est de rendre perceptible cette humanité commune. Nos meilleurs lecteurs, ce sont de pauvres gens qui peinent, qui aiment, qui sont dégus et qui cherchent à comprendre. Ils ne viennent pas aux livres pour admirer une technique; ils y cherchent des valeurs; ils lui demandent des forces nouvelles pour continuer le combat. Or, dans ce match avec la vie, beaucoup d'écrivains contemporains ont jeté l'éponge bien avant leurs lecteurs. Ne disons pas: ce fut toujours ainsi. Non, les écrivains qui nous ont aidé à vivre n'avaient jamais jeté l'éponge.

L'art fournit à la vie des modèles. Une pieuse imitation des moments sublimes pour hisser l'homme le plus faible au-dessus de lui-même. Cela ne veut pas dire que l'écrivain ne doit peindre que des moments sublimes. Ces moments-là ne doivent leur beauté qu'au contraste entre eux et le monde affreux qu'il leur faut dominer. Les œuvres de Pascal, de Mauriac, de Graham Greene opposent l'infinie valeur d'un monde spirituel à l'imperfection du monde social. De l'excès de la souffrance jaillit la grâce. Voyez ce qu'a été la merveilleuse floraison de la littérature et du cinéma italiens après des années de malheurs. Un grand livre est, pour le lecteur, un livre de réconciliation avec soi-même et avec le monde.

Cela veut-il dire que tout écrivain doive être, comme on disait il y a quelques années, un écrivain engagé? Il faut s'expliquer plus clairement. L'écrivain est un homme et, comme tel, responsable de ses discours et de ses actions. Il lui arrive de prendre la parole à la radio, à la télévision, d'écrire des articles politiques. Il est alors, comme dit Sartre, « dans le coup », et engagé par ses propos autant que tout autre homme, et même un peu plus, car il a plus d'influence. Mais lorsqu'il fait œuvre d'artiste, lorsqu'il écrit un roman, un poème, un drame, un scénario de film, alors je ne pense pas que son engagement doive déformer la vérité.

L'écrivain, en tant qu'artiste, n'obéit qu'à trois impératifs: il doit dire la vérité; il doit chercher la beauté; il doit enfin défendre la liberté, parce que sans liberté point de vérité. Son rôle n'est pas de faire œuvre de propagande. L'influence de la littérature sur les mœurs est évidente, et plus que jamais en un temps où l'art atteint si profondément les masses. Mais cette influence s'exerce par une haute manière d'incarner le débat, par la purgation des passions, par une constante justice envers les personnages. L'écrivain n'a pas à dire: « Aimez les Américains, les Anglais, les Russes ». Son devoir est de peindre des Américains vrais, des Italiens vrais, des Russes vrais, avec leurs vertus et leurs faiblesses.

Je ne demande pas à l'écrivain d'être engagé dans un parti ou dans une secte; je lui demande d'être charitable et d'aider les hommes à se comprendre les uns les autres. Victor Hugo, parlant en 1878 devant un congrès littéraire international comme celui-ci, s'écriait: « Messieurs, il y a un Romain qui est célèbre par une idée fixe. Il disait: „Détruisons Carthage!“ »

J'ai moi aussi une pensée qui m'obsède, et la voici: Détruisons la haine. Si les lettres humaines ont un but, c'est celui-là. *Humaniores litterae*.

Cela est aussi vrai aujourd'hui qu'au temps de Victor Hugo. L'écrivain moderne devient plus que jamais, par l'étendue de son audience, l'ambassadeur de l'esprit auprès de la cité universelle. Heureux nos jeunes confrères! Une chance unique leur est offerte. Qu'ils imaginent ces millions de lecteurs penchés dans le monde entier sur leurs livres; ces millions de

têtes, vieilles ou jeunes, groupées chaque soir devant le petit écran; ils mesureront alors leur pouvoir et leur devoir. Il dépend d'eux que, dans vingt ans, le monde soit heureux ou détruit. Qu'ils fassent naître les émotions qui rapprochent les hommes. Pour moi, qui arrive à la fin d'une longue carrière, je suivrai avec espoir, avec affection, leurs luttes et leurs succès.

André MAUROIS
de l'Académie française

La protection de la personnalité de l'auteur dans l'intégrité de son œuvre *)

Sommaire: 1. Limites du sujet. 2. Evolution de la protection dans le cadre du droit italien et international. 3. Elaboration de l'article 20 de la loi du 22 avril 1941, n° 633, et ses critiques dans les travaux du Parlement et dans la doctrine. 4. Nature et but du code du droit moral de l'auteur. 5. Synthèse des intérêts de la personnalité: individualité et socialité. 6. Protection de l'individualité dans le cadre de la réglementation de la concurrence. 7. Conclusions de *jure condendo*. 8. Légitimation *post mortem*.

1. — Le problème, non certes nouveau mais toujours actuel, de la sauvegarde de l'œuvre trouve sa place dans le vaste mouvement des études visant à réorganiser le droit d'auteur. En termes généraux, on devrait, de *jure condendo*, poser la question suivante: cette sauvegarde, aux termes de la Convention internationale de Berne et du droit italien, satisfait-elle les exigences modernes de la culture et du droit? Le sujet est vaste et pas seulement de nature juridique: c'est donc aux critiques et aux artistes, plus qu'à l'écrivain, qu'incombe le devoir de traiter la matière sous son aspect esthétique. Il suffit de mentionner, à cet égard, que dans cette question entrent d'importants intérêts culturels et patrimoniaux dont le profane même peut en reconnaître l'évidence, étant donné que les exigences commerciales et le goût du public ne s'accordent pas toujours avec les intérêts de la culture et, bien au contraire, il est facile de les supposer en conflit.

Ce qui précède justifie en soi l'intérêt que porte le législateur à cette matière afin d'assurer à ces exigences opposées un caractère harmonieux; en outre, étant donné que les intérêts culturels, publics par définition, entrent en jeu, on comprend l'importance que revêt l'intervention du législateur pour assurer à l'intérêt public, avec les garanties nécessaires, cette supériorité qui lui revient sur l'intérêt privé et, surtout, sur l'intérêt patrimonial.

Malheureusement, si le problème passionne les personnes cultivées et les artistes de tous les pays, l'opinion publique, du moins l'italienne, n'y est pas suffisamment sensible et les juristes mêmes qui, pour les raisons déjà mentionnées ne sont pas étrangers au problème, n'accordent pas à cette question l'attention qu'elle mérite. A cette occasion, qu'il me soit permis d'exprimer, de façon plus générale, le regret que j'éprouve de voir qu'en Italie, en pleine renaissance des études juridiques, les plus grands juristes, à l'exception de quelques

spécialistes, continuent à faire preuve d'un manque d'intérêt quasi total envers les problèmes les plus aigus de notre époque. Nous voyons ainsi les esprits les plus lucides et les plus compétents se passionner pour des questions d'importance secondaire: distance, usufruit, servage, dot, etc., qu'ils se refusent à sous-estimer bien que, sans aucun doute, elles ne soient pas d'une actualité aussi urgente que d'autres où la nouveauté des cas d'espèces, leur multiplication et le manque de précédents rendent parfois dramatique l'impuissance du droit à faire face aux situations qui en découlent. A titre d'exemple, j'ose qualifier d'indifférente l'attitude de la science juridique envers le problème général de la personnalité et envers les problèmes connexes et similaires. J'ai eu l'occasion d'entendre dire par un juriste que dans ces domaines le droit « n'intervient presque pas ». Cette expression, si elle se veut être un diagnostic, est peut-être exacte, mais elle constitue en même temps un avertissement au législateur et au juriste de faire en sorte que le droit agisse surtout là où son intervention est plus urgente; parce que la personnalité est le principal sujet politique, social et économique de notre époque; parce que la société moderne a comme base l'individu, tout au moins dans les pays où la liberté d'expression et de concurrence est reconnue; enfin parce que l'économie a transféré son point d'appui de la propriété à l'activité (professionnelle, artistique ou d'entreprise).

Ainsi, les voix isolées, et pourtant si pleines d'autorité, constituent un motif de réconfort qui, maintes fois, ont poussé les experts en droit à s'occuper activement des grands problèmes de notre époque¹⁾.

¹⁾ Ceci a été un leitmotiv dans la pensée d'un éminent juriste: Capograssi qui écrivait (« *Persona e pianificazione* », dans l'œuvre *Iustitia*, p. 158 et dans *Il diritto di autore*, p. 159, note 1): « C'est peut-être dans le fait de comprendre son propre temps que résident le devoir et la fonction de la pensée spéculative, peut-être son unique, mais indispensable fonction sociale ». Et plus loin: « C'est seulement dans ces documents qui tâchent d'étudier son aspect pratique la vie en formalion, qu'il est possible de trouver une trace de ce que l'Etat est maintenant; tout le reste est de la littérature. C'est sur ce point que les juristes théoriques et les codes des philosophes devraient concentrer toute leur attention, car c'est à eux qu'incombe la tâche de trouver les significations et les lignes de condnité de ce que l'expérience pratique construit, de l'Etat qu'elle organise non sans difficultés » (170). De même Cornelutti (« *La missione del giurista* », dans *Discorsi intorno al diritto*, III, Padoue, p. 249 et suiv.) soutient que le devoir principal du juriste est de contrôler l'authenticité du droit sans se limiter à l'interprétation, mais en contribuant activement à la vérification des structures pour essayer l'efficacité de son fonctionnement. Tout en faisant une référence spéciale au droit d'auteur, l'auteur dont il est question encourage l'expert en droit à ne pas considérer l'œuvre sous son seul aspect extérieur, tout en restant dans les limites de sa compétence (Cornelutti, *Teoria generale del diritto*, Rome, 1951, p. 130).

*) Pour la version originale italienne de cet article, voir *Il diritto di autore*, 1961, p. 477 et suiv.

Parmi ces problèmes c'est, sans aucun doute, le droit d'auteur pour lequel le sujet proposé constitue un argument d'une singulière actualité, droit que le juriste, pour ne pas sortir des limites de sa compétence, devrait néanmoins proposer de la façon suivante: la protection de l'intégrité de l'œuvre est-elle toujours conforme au niveau général de l'évolution du droit interne, des conventions internationales, de la théorie générale et des secteurs de la science juridique les plus proches des secteurs que nous sommes en train d'examiner, c'est-à-dire la théorie de la personnalité et celle de la concurrence?

La solution inclut la question si bien connue et toujours discutée de la nature du code du droit moral, et implique au moins un *excursus* dans le domaine, encore inexploré, des droits de la personnalité. Cela suffit à démontrer l'impossibilité d'épuiser, voire même de poser le sujet sur ses propres prémisses, vu les limites restreintes de cet article et de la compétence de son auteur, dont le but n'est autre que d'attirer sur la matière l'attention des personnes les plus qualifiées pour la traiter, en leur donnant seulement quelques exemples qui, en pratique plutôt qu'en théorie, permettent de toucher au vif la réalité juridique et économique.

2. — Avant de traiter les sujets de *jure condendo* relatifs à cette étude, qu'il me soit permis de résumer brièvement les termes de la question de *jure condito* inclus dans la Convention de Berne et dans la loi italienne. Selon cette dernière, seul l'auteur a le droit de modifier l'œuvre qu'il peut cependant céder aux termes de l'article 18 de la loi du 22 avril 1941, n° 633. En outre, il y a des cas particuliers susceptibles d'être modifiés par la loi — avec certaines réserves en faveur de l'auteur — même sans son consentement: il s'agit de l'article 20, alinéa 2, de ladite loi concernant les œuvres d'architecture; de l'article 47 pour l'adaptation cinématographique; de l'article 63 pour l'enregistrement phonographique et de l'article 41 pour les publications de journaux.

Indépendamment de la réglementation patrimoniale et, par conséquent, même si l'auteur a cédé le droit d'élaboration on bien si la loi consent à la modification de l'œuvre, l'auteur, conformément aux articles 20, alinéa 1, et 22, alinéa 2, de la loi et à l'article 2577, alinéa 2, du Code civil, peut s'opposer à une telle modification quand elle porte atteinte à son honneur ou à sa réputation; mais, au contraire, aucune opposition de sa part n'est autorisée s'il a reconnu et accepté la modification (art. 22, al. 2).

Après la mort de l'auteur, cette action peut être exercée par ses héritiers et successeurs (art. 23, al. 1) et, quand l'intérêt public l'exige, aux termes de l'article 23, alinéa 2, par la Présidence du Conseil, après avis de l'association syndicale compétente.

Cette réglementation internationale, énoncée par l'article 6^{bis} de la Convention de Berne dans le texte de Bruxelles de 1948 (ratifiée par la loi italienne du 16 février 1953, n° 247), ne s'éloigne pas substantiellement de la loi italienne mais n'accorde pas, toutefois, la légitimation à effectuer une modification après la mort de l'auteur, laissant cette tâche spéciale aux lois nationales.

Sans nous attarder à expliquer les règles mentionnées plus haut, qui ont été déjà amplement commentées, nous estimons que rappeler l'évolution de la Convention de Berne et de la loi italienne concernant la protection de l'intégrité de l'œuvre, peut constituer une question intéressante et une prémissse utile à notre sujet. Lors de la Conférence diplomatique de Rome en 1928, on adopta l'article 6^{bis} de la Convention, qui introduit justement dans la réglementation internationale la protection de l'intégrité de l'œuvre, indépendamment de la disponibilité patrimoniale. L'élément qui joue pour la protection est le même que celui de la loi italienne, c'est-à-dire le danger d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation. Le texte de Bruxelles de 1948 présente néanmoins un renforcement de la protection de l'intégrité par rapport au texte précédent de Rome, et cela dans les deux sens. Selon ces deux textes, l'auteur a non seulement le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification (texte de Rome), mais aussi « à toute autre atteinte à la même œuvre » (texte de Bruxelles). On peut discuter de la clarté et de l'opportunité de cette clause supplémentaire qui, pourtant, démontre l'orientation des pays signataires vers une plus ample protection de l'intégrité de l'œuvre. En outre, à Bruxelles, l'article 6^{bis} a été augmenté d'un deuxième alinéa qui prévoit expressément la survivance du code du droit moral à la mort de l'auteur, tout en préparant l'extension au système législatif national (« dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet... ») et en lui réservant le droit d'établir les conditions d'exercice. Le nouveau texte présente donc, même sous cet angle, un progrès par rapport à celui de Rome qui ne prévoyait rien à cet égard.

Cette protection était déjà envisagée par la loi italienne de 1925, articles 16 et 24 du r. d. l. du 7 novembre, où l'on posait comme condition le grave et injuste préjudice causé aux intérêts moraux de l'auteur. La même loi, aux termes de l'article 24, accordait, après la mort de l'auteur, à quelques parents, le droit d'agir aux mêmes conditions que celles mentionnées plus haut et, à défaut desdits parents ou d'action de leur part, le Ministère public pouvait agir, toujours dans le cadre des conditions fixées.

Pour l'exercice de l'action, la nouvelle loi italienne de 1941 exige un préjudice réel causé à l'honneur ou à la réputation, les contingences, c'est-à-dire la gravité et l'injustice du dommage ayant été de la sorte supprimées (art. 20 de la loi du 22 avril 1941, n° 633). On pourrait se demander si ce qu'on considère couramment comme un renforcement de la protection de l'intégrité de l'œuvre, par rapport à la loi abrogée, peut être considéré comme tel sous tous ses aspects. Il n'y a pas de doute que le seul préjudice réel, an lieu du préjudice grave et injuste, constitue un renforcement de la protection; ce qui offre, au contraire, matière à discussion, c'est la question de savoir si la limite de l'honneur ou de la réputation, conformément à la nouvelle loi, représente un progrès par rapport à la limite plus générale des intérêts moraux, conformément à l'ancienne loi; sur ce point, l'auteur pense pouvoir répondre négativement. Cette dernière formule offrirait, en effet, de plus larges possibilités d'action qui sont, au contraire, considérablement limitées par les conditions de préju-

dice, même réel, qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation²⁾.

Un progrès certain de la nouvelle loi concerne l'action publique devenue autonome et qui entre en concurrence avec l'action privée et trouve son fondement dans les intérêts publics³⁾, n'ayant ainsi plus aucun élément commun avec la première. Pour conclure, dans l'intention du législateur tout au moins, à en juger par ce qui résulte des travaux préparatoires et de la doctrine, la loi italienne de 1941 doit être considérée, du moins sous un angle historique, comme un progrès vers le renforcement de la protection de l'intégrité de l'œuvre⁴⁾. Il reste à examiner si l'interprétation objective du texte qui, par ailleurs, est la seule autorisée, l'est vraiment, c'est-à-dire si l'effet répond au but que le législateur s'était fixé. A ce propos, je voudrais montrer à sa juste valeur l'orientation historique de la loi interne et internationale dans la protection dont nous sommes saisis: orientation qui montre, sans équivoque possible, une volonté constante de renforcer le code du droit moral de l'auteur.

3. — Le texte de l'article 20 de la loi italienne de 1941 qui, comme nous venons de le voir, est le même que celui de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, n'en fut pas moins critiqué au moment de son approbation. A cette époque déjà, certains proposèrent au Parlement de supprimer les derniers mots de l'alinéa 1 (« qui puisse porter atteinte à son honneur ou à sa réputation »), soutenant qu'il fallait les remplacer par « l'auteur a le droit d'exiger que l'œuvre née de son effort intellectuel soit respectée dans son intégrité. Aucune modification ne peut y être apportée sans le consentement de l'auteur et la loi doit défendre ce principe sans attendre qu'il se présente un cas d'atteinte à l'honneur et à la réputation. Ce principe doit être solennellement proclamé, radiant ainsi une disposition qui porte atteinte à la dignité de l'esprit humain »⁵⁾. Il s'agissait là de l'écho parlementaire des critiques, qui ne sont pas nouvelles dans la doctrine, où l'on avait justement observé combien toute altération peut être nuisible à l'intérêt de l'auteur en ce qui concerne l'intégrité de l'œuvre⁶⁾.

Le texte de l'article 20 fut défendu, lors des discussions scientifiques et parlementaires, par Piola Caselli, qui invoqua des raisons historiques (cela représentait un succès de la doctrine italienne à la Conférence diplomatique de 1928), des

²⁾ On discute pour savoir si l'idée d'honneur et de réputation doit être conçue en relation avec les intérêts spécifiques de l'auteur joints à l'œuvre et lésés par la modification de cette dernière (De Sanctis, « *Sulla natura giuridica del diritto d'autore* », dans *Il diritto di autore*, 1961, p. 19) ou bien si la référence doit être faite à la personne; selon Santini (*I diritti della personalità nel diritto industriale*, Padoue, 1959, p. 33), il est erroné de se rapporter à la notion d'honneur et de réputation tirée de l'œuvre car on risquerait de créer un sujet idéal et factice, l'auteur, qui serait une personne différente de celle qui mérite une telle qualification.

³⁾ « La Présidence du Conseil ne fera pas valoir le droit moral de l'auteur, mais l'intérêt public par rapport à la revendication de sa paternité ou à l'altération de son œuvre » (Ascarielli, *Teoria della concorrenza e dei beni immateriali*, Milan, 1957, p. 596); dans cette œuvre il me semble qu'on est contre la règle (surtout si on la compare au texte de l'art. 24, al. 2, de la loi de 1925) qui stipule que l'action peut être menée par l'Etat, seulement au cas où les ayants droit feraient défaut.

⁴⁾ Piola Caselli, *Codice del diritto d'autore*, Trin, 1943, p. 329.

⁵⁾ Columba, cité dans l'œuvre de Piola Caselli, *op. loc. cit.*

⁶⁾ L'article 16 de la loi de 1925 n'a pas satisfait Musatti qui dans la *Riv. dir. comm.*, 1931, I, p. 390, écrivait « Au début était le verbe: l'interprétation est l'instrument pour la réalisation de l'œuvre. L'addition de l'art à l'art doit se faire au sein de l'idée ».

raisons pratiques d'exégèse juridique (le texte avait acquis une valeur bien définie dans les débats en droit pénal en ce qui concerne l'injure et la diffamation) et des exigences commerciales (le commerce intellectuel et artistique n'admet pas le droit dans sa forme absolue)⁷⁾. En outre, selon l'habitude de l'époque, le représentant du Gouvernement à la Chambre priaient les opposants de ne pas insister sur leur proposition d'amendement, alléguant qu'une formulation différente de la réglementation s'éloignerait des dispositions de la Convention. A ce dernier argument s'oppose le fait que la loi italienne de 1925 comportait déjà des règles qu'on aurait pu définir comme « dérogatoires » à la réglementation internationale (à titre d'exemple, il suffit de mentionner les articles 16 et 24, qui prévoient la protection de l'intégrité de l'œuvre introduite seulement en 1928 dans la réglementation internationale).

En ce qui concerne les raisons invoquées par Piola Caselli, le succès de 1928 pouvait représenter, comme c'était en effet le cas, une conquête de la doctrine qui néanmoins ne devait pas, douze ans après, faire obstacle au progrès ultérieur. En outre, les exigences pratiques de caractère exégétique ou commercial ne pouvaient pas s'opposer au contrastant intérêt public envers la culture, à qui revient la priorité, ni à l'évolution des études juridiques qui, dès lors, consentaient déjà à poser le problème sur des bases dogmatiques plus larges et plus nombreuses.

Il suffit de mentionner à cet égard la contribution fondamentale de la doctrine allemande⁸⁾ et l'élaboration de la jurisprudence française, avec une référence toute particulière au droit sur l'image⁹⁾. On ne peut oublier non plus la contribution apportée par la jurisprudence américaine¹⁰⁾, dans la

⁷⁾ Piola Caselli, œuvre citée, p. 322 et 333. Il est intéressant de remarquer l'opposition de l'auteur à l'égard de la protection de l'individualité dans le cas particulier du droit sur l'image (« *Del diritto d'autore sui ritratti e busti in rapporto al cosiddetto diritto sull'immagine propria* », dans *Foro it.*, 1904, I, p. 633; *Trattato del diritto d'autore*, Turin, 1927, p. 283 et suiv.).

⁸⁾ Songez surtout à l'œuvre fondamentale de Kohler et Gierke. Le premier a soutenu la différence qui existe entre les droits sur les biens immatériels, en tant que formes de propriété selon la définition dogmatique, et les droits individuels (aujourd'hui on dit droits de la personnalité), mettant en évidence leur différente base philosophique. En ce qui concerne les droits immatériels, la contribution consiste dans la production de biens, celui qui produit un nouveau bien acquiert naturellement un droit envers lui. Par contre le fondement des droits individuels se base sur le pouvoir naturel que tout individu doit avoir sur ses propres forces physiques ou mentales. C'est pour cette raison que la doctrine est axée sur la différence entre les produits de la personnalité (biens immatériels) et les énergies personnelles (biens personnels) (« *Das Autorrecht* », dans *Jahrbücher über die Dogmatik*, XVII, p. 129 et suiv.). Selon Gierke, au contraire, le droit d'autre, tout comme le droit sur l'activité (fondement des normes contre la concurrence illicite) devrait être qualifié « droit de la personnalité » (*Deutsches Privatrecht*, I, Leipzig, 1895, p. 702 et suiv.). La protection de la personnalité en tant qu'individualité, constitue l'élément essentiel de la doctrine de Kohler, ce qui apparaît évident dans la terminologie qu'il préférait de *Individualrecht* (*Das Autorrecht*, p. 258). Chose étrange, Kohler niait l'existence d'un droit sur l'image en tant que droit absolu, tout en admettant la protection de l'œuvre quand sa publication portait atteinte à la vie privée de l'individu (« *Das Individualrecht als Namenrecht* », dans *Archiv für bürgerliches Recht*, V, p. 77 et suiv.). Il est vrai que l'auteur considérait le problème tel qu'il se présentait dans sa réalité contemporaine, c'est-à-dire exclusivement par rapport aux personnes de la vie publique. Les rotogravures n'existaient pas encore à l'époque!

⁹⁾ Perrean, « Droits de la personnalité », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 501; Nerson, *Les droits extra-patrimoniaux*, Lyon, 1939; Pouille, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, Paris, 1908.

¹⁰⁾ *Restatement of the Law*, St. Paul, 1939, vol. IV, p. 398 et suiv.; Hale, *The Law of the Press*, St. Paul, 1933.

quelle, du vaste champ des « torts », à côté de l'injure et de la diffamation (*libel and slander*), avait émergé et déjà prenait forme ce *right of privacy* qui devait ensuite se propager en Europe continentale et qui, en Italie, prenait les noms les plus variés et les moins heureux, tels que modération, privation, etc. Ces élaborations tendaient toutes, par différents moyens, à affirmer ce qu'aujourd'hui on reconnaît aisément, même si l'on n'est pas toujours d'accord sur ses applications pratiques, c'est-à-dire que l'aspect traditionnel de l'honneur ou de la réputation n'épuise pas complètement le domaine des intérêts de la personnalité. Auprès de cet intérêt (que plus loin on définira comme « intérêt de la sociabilité ») qui concerne surtout les rapports de la personne avec autrui (c'est-à-dire l'estime que les autres ont d'une personne), on doit placer un autre intérêt, différent et autonome que l'on nomme, par opposition au premier, intérêt de l'individualité et qui exprime le besoin d'une personne d'être un « individu », c'est-à-dire un être séparé des autres physiquement, logiquement, moralement. En ce qui concerne cet intérêt, il existe aussi des exemples traditionnels et remarquables: il suffit de songer à l'inviolabilité du domicile, à la protection du secret épistolaire, au droit sur le nom, etc.

Sans m'attarder davantage sur cet aspect du problème, sur lequel nous reviendrons plus loin, je voudrais néanmoins indiquer comment l'idée qui soutenait que les intérêts de la personnalité (ou intérêts moraux ou extra-patrimoniaux comme on préférera les appeler à l'époque), et qui se limitait à l'honneur ou à la réputation, n'était plus conforme, dès 1941, à l'évolution de la théorie de la personnalité en matière de jurisprudence et de doctrine.

4. — Arrivé à ce point, j'estime qu'il serait souhaitable de faire allusion à la *vexata quaestio* concernant la nature du code du droit moral de l'auteur; de savoir s'il s'agit en effet d'un véritable droit de la personnalité ou bien d'un droit de monopole, ou encore d'un droit sur les biens immatériels¹¹⁾. La dernière solution paraît être la meilleure à nos yeux, et si le lecteur désire de plus amples renseignements sur la matière, qu'il ait l'obligeance de consulter les œuvres des nombreux auteurs qui se sont penchés sur cette question. En ce qui nous concerne, il suffit de noter rapidement que si les

11) Le différend entre ceux qui considèrent le droit moral en tant que droit sur la personnalité (Ascarelli, œuvre citée, p. 599) et ceux qui estiment au contraire, qu'il existe toute une série de droits d'emploi, c'est-à-dire de droits concernant les biens immatériels, est une chose bien connue (A. Giannini, dans *Il diritto di autore*, 1957, p. 198; De Sanctis, « *Sulla natura giuridica del diritto d'autore* », dans cette revue, 1961, p. 1); ce critique est contre la conception qui considère le droit d'auteur comme droit de monopole et même comme droit général de la personnalité et soutient que « même en remontant à la protection générale de la personnalité, ces droits déterminent les droits subjectifs de l'auteur qui se manifestent au moment de la création de l'œuvre et qui sont en rapport avec l'œuvre même, en tant que rayonnement de sa pensée » (p. 19). Candian (*Il diritto d'autore nel sistema giuridico*, Milan-Venise, 1953, p. 41) fait observer qu'en comparant les articles 20, 142 et 143 de la loi sur le droit d'auteur on peut en déduire un principe général: l'intérêt de la personnalité jouit dans notre organisation d'une protection particulière et, par elle, les relations qui en découlent se différencient nettement des relations patrimoniales. Ensuite l'auteur fait allusion au problème qui n'a pas encore été résolu et qui concerne l'existence des droits de la personnalité, mais il faut remarquer que la chose essentielle consiste dans la distinction entre une situation personnelle et une situation patrimoniale et non dans le fait de savoir s'il s'agit ou non du droit de la personnalité. Sur ce sujet voir aussi: Are, « *Validità del concetto di bene immateriale* », dans *Il diritto di autore*, 1958, p. 356 et suiv.

droits de la personnalité sont, par définition, de nature extra-patrimoniale et appartiennent à chaque personne en tant que telle, une difficulté soudain se présente à ceux qui veulent étendre leur domaine jusqu'à y inclure le droit d'auteur comme celui de l'entrepreneur dans la protection contre les actions de la concurrence illicite. Il est reconnu, en effet, que ces deux dernières relations ne protègent pas seulement les intérêts extra-patrimoniaux et n'appartiennent pas à toutes les personnes, en tant que telles, mais qu'elles existent seulement vis-à-vis de certaines catégories de personnes et de cas particuliers; c'est ainsi que le droit d'auteur naît de la création de l'œuvre et qu'on ne peut en parler qu'à partir de ce moment.

Sans pénétrer dans le vif de la discussion concernant la nature juridique du droit d'auteur, étant donné les limites de la présente étude, il suffit de prendre comme base un fait admis par la doctrine, qui est sans aucun doute le plus important, c'est-à-dire que la réglementation du code du droit moral de l'auteur s'inspire du modèle de la protection de la personnalité. En d'autres termes, dans l'individualisation des intérêts protégés par la loi sur le droit d'auteur, il est hors de doute qu'on doit retrouver aussi les intérêts de la personnalité, et si cela ne suffit pas pour admettre le rapport juridique dans les droits de la personnalité, il ressort de l'analyse économique du rapport que ce domaine incombe au secteur *de jure condendo*.

5. — En reprenant l'hypothèse énoncée au paragraphe précédent, abstraction faite du problème qui a trait à la nature du code du droit moral, la doctrine prédominante admet que les intérêts protégés concernent la personnalité. On en déduit donc que, pour pouvoir continuer la recherche, il n'est pas tant nécessaire d'étudier avec plus de détails la nature juridique des droits de la personnalité¹²⁾, que de déterminer, dans son aspect le plus simple, avec la plus grande clarté et le plus synthétiquement possible, les intérêts qui en constituent l'objet. Comme on l'a déjà mentionné, l'élaboration de la doctrine allemande et de la jurisprudence française et américaine a mis en lumière un aspect de la personnalité qui se manifeste par rapport à la sociabilité (honneur, réputation, etc.) d'une manière indépendante et parfois même opposée. On a parlé plus haut de certaines formes traditionnelles de protection de cet intérêt autonome (inviolabilité de domicile, protection du secret de la correspondance, droit sur le nom).

Aujourd'hui, à côté de ces dernières, on peut placer des formes modernes de protection du même intérêt envisagées par les lois internes et par les conventions internationales. En ce qui concerne le droit italien, l'article 96 de la loi sur le droit d'auteur subordonne l'exposition, la reproduction ou la vente des portraits au consentement de l'auteur, exception faite de ce qui est contenu dans les articles 97 et 93 de la loi mentionnée et dans l'article 10 du Code civil, qui protègent la correspondance et les mémoires « lorsque ces dernières se

12) La discussion deviendrait très longue et complexe car les instruments de recherche font défaut et, plus particulièrement, on n'a pas encore suffisamment éclairci l'idée de droit subjectif public, idée qui pourrait, peut-être, révéler l'utilité d'une étude plus détaillée sur cette question. En ce qui concerne le droit subjectif public, voir Carnelutti, *Teoria generale del diritto*, 1961, œuvre déjà citée.

rapportent à l'intimité de la vie privée ou ont un caractère épistolaire ». L'alinéa 2 de la règle précitée prévoit qu'après la mort de l'auteur ou du destinataire il faut, pour que l'œuvre soit publiée, le consentement de quelques parents; cependant, dans tous les cas, on fait abstraction de la limite de l'honneur, de la dignité ou de la réputation.

En droit international, il est nécessaire de rappeler l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations Unies, 10 décembre 1948), qui protège la personne contre les ingérences arbitraires dans sa vie privée, et l'article 8 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fut signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi italienne du 4 août 1955, n° 848) et qui protège la vie privée et la vie familiale de la personne. Ces règles font aussi abstraction du préjudice porté à l'honneur et à la réputation.

Par conséquent, il est impossible, actuellement, de limiter les intérêts de la personnalité exclusivement à ceux qui concernent l'honneur, la dignité ou la réputation. A ce stade, il faut donc admettre que la nécessité d'élargir la sphère de la personnalité et des autres intérêts s'impose. Cet effort de recherche qui suit une période où l'on discutait vivement de l'existence des droits de la personnalité cause, comme c'est souvent le cas dans de pareilles circonstances, un excès, mais dans le sens opposé. En d'autres termes, on assiste à l'apparition d'une tendance qui vise à élargir, pas toujours avec rigueur, le domaine des intérêts de la personnalité ou même à établir des conceptions fâcheuses pour la mentalité positive du juriste comme le « bien d'identité », le « droit à la réservation », etc.¹³⁾.

Sans pénétrer dans le difficile sujet de l'analyse de ces rapports¹⁴⁾, on peut toutefois mentionner une synthèse qui semble apte à recueillir, dans un schéma, les données connues jusqu'à présent. D'un côté, on peut représenter un intérêt de la sociabilité qui veut résumer et exprimer les notions d'honneur, de réputation et de dignité, conceptions valables pour classer un même intérêt selon la juste évaluation de sa position au sein de la société; mais à côté de ces conceptions, et même avant elles, dans le cadre de la sociabilité, on doit prendre en considération les manifestations fondamentales de la liberté de l'homme dans ses rapports avec ses semblables, c'est-à-dire: liberté d'association, libre manifestation de la pensée, etc.

Mais l'homme n'a pas seulement intérêt à lier et à maintenir librement des relations avec d'autres personnes, à acquérir une position dans la société et à la voir respectée par tous (toutes manifestations de l'intérêt de la sociabilité). Pour pouvoir se considérer libre, l'homme a besoin de se sentir isolé, ce qui contraste en partie avec ce qu'on a dit plus haut mais qui, néanmoins, est d'une nécessité essentielle pour sa personnalité: l'homme, donc, doit se sentir isolé pour être individualisé physiquement, logiquement, moralement. Cette con-

¹³⁾ Consuliez à ce sujet: De Cupis, plusieurs ouvrages parmi lesquels: *Foro it.*, 1955, IV, p. 89 et I, p. 149; Musatti, *Foro it.*, 1954, IV, p. 184; Ravà, *Foro pad.*, 1955, I, p. 465; Contre: Pugliese, *Foro it.*, 1954, I, p. 116.

¹⁴⁾ J'ai essayé de réunir quelques éléments pour une recherche de ce genre, un « *Contributo allo studio comparato dei diritti della personalità negli ordinamenti tedesco, americano, francese e italiano* », dans *l'Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, XXXI, p. 176 et suiv.

ception trouve sa protection, comme on l'a déjà dit à plusieurs reprises, dans l'inviolabilité de domicile; la notion d'identification logique s'applique surtout au droit sur le nom; l'individualisation morale est en train de trouver des formes modernes de protection dans le droit sur l'image et dans cette référence constante à la jurisprudence des différents pays et des conventions internationales, à une protection générale de la vie privée. Ces besoins d'isolement ou d'individualisation de la personne peuvent s'unifier et s'exprimer selon le terme « intérêt de l'individualité », où se résument les différentes terminologies et conceptions mentionnées ci-dessus, qui ne semblent pas sortir des limites de cette définition¹⁵⁾.

6. — Outre les intérêts de la personnalité, il est opportun de mentionner, maintenant, un secteur d'études juridiques très proche de celui du droit d'auteur: le droit industriel, où la bipartition des intérêts de la personnalité apparaît très clairement non seulement dans la doctrine et dans la jurisprudence, mais aussi dans les exemples de la Convention internationale de Paris-La Haye, dans le texte de Londres, article 10^{bis} (loi du 15 décembre 1954, n° 1322) et de la loi italienne (art. 2598 du Code civil). Ici non plus, on ne discutera pas de la nature juridique de la réglementation de la concurrence mais, tout en demeurant dans le domaine des intérêts, on constatera comment, dans l'exercice de la libre concurrence, l'entrepreneur est protégé non seulement contre le discrédit, mais aussi dans son individualité qui peut trouver expression dans les signes distinctifs ou dans la forme spécifique du produit¹⁶⁾.

Etant donné que nous nous occupons du droit industriel, je crois bon de rappeler, aux fins des conclusions *de jure condendo*, que nous tâcherons d'inscrire au paragraphe suivant, la constante solidarité de l'intérêt public avec la défense de l'individualité de l'inventeur et de l'entrepreneur ou, en d'autres termes, avec le respect de l'authenticité de l'œuvre ou du produit. A ce propos, nous rappelons l'article 515 du Code pénal, qui punit la fraude dans le commerce, l'article 516 du même Code, qui interdit la vente de denrées alimentaires impures, et l'article 517 toujours du Code pénal, qui réprime la vente d'œuvres intellectuelles ou de produits industriels sous une fausse dénomination.

7. — L'intérêt de l'individualité, comme on l'a mentionné précédemment, trouve déjà plusieurs formes de protection dans la loi sur le droit d'auteur. Il suffit de songer aux articles 12 concernant le code du droit des œuvres inédites; 20 sur le droit de revendication de la paternité; 100 à 102 sur la protection du titre et de la forme extérieure; 142 et 143 concernant le droit de retrait de l'œuvre du commerce, autre

¹⁵⁾ Aujourd'hui la terminologie dominante, comme on l'a déjà mentionnée, est celle de la modération ou de la privation. Toutefois, les termes d'origine anglosaxonne ne semblent pas décrire suffisamment le phénomène qui s'opère sur une vaste courbe, de l'identification à l'isolement moral, à l'individualité créatrice. Il semble donc préférable de retourner à la terminologie plus essentielle de l'individualité, tirée de Kohler, œuvre citée; Gareis, « *Das Juristische Wesen des Autorrechts* », dans *Archiv für Handels- und Wechselrecht*, XXXV, p. 199 et de Perreau, « *Des droits de la personnalité* », dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 504.

¹⁶⁾ Ligi, « *La tutela dell'individualità dell'imprenditore e la repressione della imitazione servile* », dans *Foro it.*, 1959, I, p. 894.

l'article 93 que nous avons déjà cité, sur la protection de la correspondance et des mémoires, et aux articles 171 et suivants contre les emplois abusifs. Toutes ces règles visent aussi la protection de la personnalité de l'auteur, les unes dans sa forme embryonnaire, si l'on ose s'exprimer ainsi, de l'individualisation logique ou identification (par exemple protection du titre et de l'aspect extérieur), les autres dans l'aspect plus avancé de l'individualisation morale qui, pour l'œuvre d'art, est exprimée par le terme suggestif de paternité¹⁷⁾.

En ce qui concerne l'exigence de l'individualisation morale, il est nécessaire de prendre en considération l'intérêt de l'auteur envers l'intégrité de l'œuvre. En effet, considérant de nouveau la bipartition des intérêts de la personnalité, dont il a été question plus haut, il nous semble plus juste de poser le problème de l'intégrité de l'œuvre sur la base de l'intérêt de l'individualité plus que sur celui de la sociabilité (honneur et réputation) envisagée par les textes législatifs. En effet, l'œuvre reflète intégralement la personnalité de son auteur surtout sur le plan esthétique: ainsi, tout changement apporté à l'œuvre se traduit par une atteinte à l'individualité de l'auteur lui-même¹⁸⁾.

Laissant à autrui la tâche de vérifier et, si tel en est le cas, d'étudier avec plus de détails ce problème, même sous son aspect esthétique, nous pouvons néanmoins conclure avec certitude, tout en restant sur le plan du développement de la législation et de la science juridique, que, soit en matière des droits de la personnalité, soit en matière du droit industriel, la limite fixée par l'article 20 de la loi sur le droit d'auteur (honneur, réputation) n'est plus conforme et qu'une révision s'impose à ce sujet, révision qui devrait tenir compte de cet intérêt de l'auteur en ce qui concerne son individualisation morale qui, dans l'intégrité de l'œuvre, trouve une remarquable manifestation¹⁹⁾.

Nous venons de rappeler, quelques paragraphes plus haut, que la loi protège le caractère authentique et pur des produits. Etant donné que sur le plan esthétique ces caractéristiques doivent s'identifier à l'intégrité de l'œuvre d'art, on croit pouvoir en déduire, *a fortiori*, que le législateur a parfaitement raison de vouloir renforcer la protection de la personnalité de l'auteur²⁰⁾. Quand, au contraire, il s'agit de

17) Ascarelli, œuvre citée, p. 218 et suiv.

18) « Si l'on apporte une modification à l'œuvre, elle ne reste plus la même, car elle subit une altération » (Valerio Algardi, *Il diritto di autore*, Milan, 1943, p. 140). Le droit moral donc rentre à nouveau parmi les droits qui protègent la personne de l'auteur, c'est-à-dire son individualité. Le but des facultés qu'on lui attribue est celui de protéger la personnalité de l'auteur comme il en ressort de l'œuvre (De Sanctis, « Lettre d'Italie », dans *Le Droit d'Auteur*, 1943, p. 97; Fabiani, « In tema di diritto morale e di danno morale », dans *Il diritto di autore*, 1955, p. 35).

19) « *De jure condendo*, il me semble qu'une protection plus vaste s'impose même en ce qui concerne la possibilité, de la part de l'auteur, de s'opposer à toute modification de son œuvre » (Ascarelli, œuvre citée, p. 587). Mnsatti, « *Limiti della libertà di interpretazione* », dans *Riv. dir. comm.*, 1931, I, p. 390, fait remarquer que toute altération porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

20) Ascarelli, œuvre citée, p. 533, relève que « le cachet personnel est beaucoup plus marqué dans une œuvre artistique que dans une invention du domaine de l'industrie ». L'idée de la protection de l'intégrité des œuvres d'art se trouve déjà dans le chapitre II de la loi du 1^{er} juin 1939, n° 1098, et parmi ces œuvres d'intérêt artistique ou historique on trouve des manuscrits, des autographes, etc. . . . Toutefois, cette protection est insuffisante parce que le tort porté à l'intégrité peut se faire dans l'édition du manuscrit et nuire également, dans une large mesure, à l'intérêt public de la culture. La loi mentionnée plus haut se révèle impuissante à l'égard de ce genre de torts.

chefs-d'œuvre, puisque ce sont surtout les nuances qui nous montrent le cachet caractéristique de l'auteur de génie, le respect de leur intégrité devient une exigence rigide et indispensable de la culture. D'un point de vue objectif, on doit ajouter que la plus petite variation d'un détail ébranle cet équilibre expressif qui tient du miraculeux et qui n'appartient qu'au génie.

Tout ce qui précède montre, en ce qui concerne une réglementation moderne du droit d'auteur, la nécessité de tenir compte de cette bipartition, c'est-à-dire de l'intérêt de la sociabilité et celui de l'individualité, intérêts essentiels à la personnalité et, par conséquent, à la liberté de la personne et, si on en fait abstraction, la réglementation juridique reste limitée à un domaine injustifié à cause des progrès de la théorie de la personnalité et de la réglementation de la concurrence économique.

Une exécution positive des principes énoncés devrait se traduire par une proposition d'amendement de l'article 6^{bis} de la Convention internationale et des articles 18 et 20 de la loi italienne, afin qu'elle considère, à sa juste valeur, l'intérêt de l'auteur en ce qui concerne l'intégrité de l'œuvre, non seulement à l'égard de la protection de l'honneur ou de la réputation, et qu'elle établisse, d'autant moins, un rapport entre les exigences extra-patrimoniales en respectant la supériorité des premières dans tous les domaines du droit²¹⁾.

8. — Qu'il me soit permis, pour conclure, un dernier mot de *jure condito* sur le droit italien et de *jure condendo* sur la réglementation internationale, concernant la légitimation après la mort de l'auteur. Le problème qui se pose est très ardu, surtout pour les œuvres d'art qui méritent ce titre du point de vue esthétique. En effet, il ne suffit pas, après la mort de l'auteur, de confier l'œuvre à la protection de sa famille, car si, d'une part, il est bon de confier la défense de l'intérêt de la sociabilité (honneur ou réputation) au groupe familial où il trouvera un écho immédiat et naturel, d'autre part, il n'est pas opportun que les membres de la famille soient autorisés à exercer cette protection de l'intégrité de l'œuvre dans la mesure la plus large à cause des problèmes délicats et des conséquences qui en découlent.

La solution apportée par l'article 23 de la loi italienne paraît être, sans aucun doute la meilleure: c'est à l'Etat, en effet, qu'est confiée cette protection, qui est conditionnée seulement à l'intérêt public de la culture, évitant ainsi que l'intérêt patrimonial se trouve laissé à l'ignorance ou à l'avidité des particuliers, en d'autres termes soit à la résignation ou à la rançon, l'une et l'autre nuisibles à l'intérêt public. Le problème exégétique posé par l'article 23, alinéa 2, consiste dans la recherche de l'identification de l'intérêt public, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir quand est-ce que la protection de l'intégrité de l'œuvre prend de l'importance aux yeux de l'intérêt public envers la culture. Evidemment, la suite de la discussion n'a plus seulement un caractère juridique mais, et

21) Ce sujet a trait, naturellement, au principe de la cession du droit de modification, sur lequel nous reviendrons, maintenant nous nous borrons à rappeler à ce sujet De Sanctis, *Sulla natura giuridica del diritto d'autore*, p. 21.

surtout, un caractère esthétique²²). Cependant, le juriste est tenu d'observer que ce qui compte pour la culture est l'objet, c'est-à-dire la valeur de l'œuvre et non pas le nombre et l'importance des torts, en d'autres termes, s'il apparaît évident qu'il est d'intérêt public d'exercer une protection rigoureuse de l'intégrité des chefs-d'œuvre, il est d'autant plus vrai que les nombreuses modifications d'une œuvre, d'importance insuffisante sur le plan culturel, ne justifient pas le recours à l'action publique. L'interprète de la loi ne peut pas, en principe tout au moins, passer outre à ces considérations évidentes.

D'autre part, il n'est pas hors de propos de mentionner, en ce qui concerne les torts, les nombreuses embûches auxquelles se trouve exposée l'intégrité de l'œuvre, embûches qui ne sont pas seulement de nature commerciale²³), mais qui consistent parfois dans un abus de la part de l'interprète. Étant donné sa qualité de médiateur entre l'auteur et le public, le critique, dans sa recherche continue de l'individualisation de la pensée véritable de l'auteur, peut inconsciemment, et de bonne foi, déformer sa pensée en lui superposant sa propre version.

L'intérêt public s'oppose à toutes ces embûches de la façon suivante:

a) En premier lieu avec un respect absolu pour la mémoire du disparu, qui a contribué au développement culturel de son pays en donnant à l'art le meilleur de lui-même, qui est dans

²²) Vaughan. « *La pubblicazione per le stampe dell'opera musicale* », dans *Il diritto di autore*, 1961, p. 35 et suiv. où l'on pose le problème concernant la modification des chefs-d'œuvre musicaux et dans la réglementation des éditions de critiques, on suggère le remède à y apporter.

²³) Musatti soutient que l'éditeur a le droit d'« effectuer la communication entre l'auteur et le public dans des termes de stricte vérité, c'est-à-dire l'intervention de l'éditeur entre l'auteur et son public, du manuscrit au volume, doit être une intervention qui reflète une fidèle exécution et non une intervention qui comporte modification: l'intervention, donc, ne doit être faite ni dans le sujet de l'œuvre ni même dans sa forme, mais dans les qualités d'attribution selon lesquelles l'auteur a voulu qu'on imprime son œuvre » (*Riv. dir. comm.*, 1909, II, p. 441; voir aussi *Riv. cit.* 1913, II, p. 839).

l'impossibilité d'exercer la protection de paternité de l'œuvre, qui lui incombaient de son vivant et qui, comme on l'a mentionné, peut trouver dans sa famille un obstacle soit dans le manque de sensibilité esthétique de la part de ses parents, soit dans leurs intérêts patrimoniaux opposés.

b) Ensuite en considérant l'intérêt du public, surtout du public plus instruit, qui contribue à rendre l'art plus vivant et qui veut apprécier l'œuvre dans sa forme originale et authentique.

c) Pour terminer, en considérant l'intérêt de l'interprète qui veut suivre l'œuvre dans son intégrité authentique et dont la sensibilité qualifiée, à cause de la contribution qu'il apporte à la culture, mérite protection.

Ces brèves considérations sur la loi italienne et le souvenir de la contribution apportée par notre délégation à la Conférence diplomatique de Rome et l'approbation, au sein de cette même Conférence, de l'article 6^{bis} de la Convention²⁴) nous poussent à solliciter, des personnes les plus qualifiées en la matière, que l'Italie devienne la promotrice d'un mouvement d'uniformisation de la réglementation supprimant, d'une part, la limite peu satisfaisante de l'honneur et de la réputation et cherchant, d'autre part, dans sa juste considération et même dans l'intérêt de l'individualité, une forme plus moderne d'équilibre entre les intérêts opposés. Et pour conclure, suivant l'exemple de la Conférence de 1928, nous aimeraions proposer à la Convention de Berne d'adopter le système relatif à la légitimation après la mort de l'auteur, système déjà adopté dans le cadre du droit italien.

Franco LIGI
Avocat à Rome

²⁴) Piola Caselli, *Codice del diritto d'autore*, Turin, 1943, p. 329. A la conférence de Rome on n'a pas accepté la proposition de régler aussi la légitimation *post mortem*; à Bruxelles non plus, à cause surtout de l'opposition de la délégation britannique, de la sorte on n'est pas arrivé à établir une réglementation uniforme qui constituerait un engagement. Néanmoins, comme on l'a déjà dit, le nouvel alinéa de l'article 6^{bis} prévoit expressément la survivance du droit après la mort de l'auteur.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Autriche *)

Dans le *Droit d'Auteur*, 1960, p. 279, j'ai retracé l'évolution du droit d'auteur autrichien depuis le 1^{er} juillet 1936, jour de l'entrée en vigueur de l'actuelle loi concernant le droit d'auteur, en excluant toutefois la jurisprudence, afin de ne pas trop allonger mon compte rendu. Vu que, depuis la publication dudit exposé, les normes juridiques n'ont pas subi de modifications¹⁾ — abstraction faite de la signature de la Convention de Rome sur la protection des droits dits voisins — voici, cette fois, un résumé général de la jurisprudence en question, depuis le 1^{er} juillet 1936.

Champ d'application; définition de l'œuvre

Ce n'est pas le but de la loi sur le droit d'auteur d'accorder sa protection étendue à *n'importe quelle manifestation de l'activité créatrice de l'esprit*. Des exemples de résultats d'une telle activité créatrice ne bénéficiant pas de la protection de la loi sur le droit d'auteur sont l'arrangement d'un étalage et la coupe d'un vêtement (OGH 24.11.1954, 3 Ob. 753/54, *OeBl.* 1955, p. 15; *SZ XXVII* 301; *EvBl.* 1955, n° 107).

*) Liste des abréviations:

<i>ABGB</i>	= <i>Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil).
<i>BGBL.</i>	= <i>Bundesgesetzblatt</i> (Recueil fédéral des lois autrichiennes).
<i>D. A.</i>	= <i>Droit d'Auteur</i> .
<i>EO</i>	= <i>Exekutionsordnung</i> (Ordonnance sur les actes d'exécution [poursuite pour dettes]).
<i>EvBl.</i>	= <i>Evidenzblatt der Rechtsmittelentscheidungen</i> (Recueil des décisions des instances de recours [contenu dans la <i>Oesterreichische Juristenzeitung</i> , Journal des juristes autrichiens]).
<i>GRUR Ausl.</i>	= <i>Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und internationaler Teil</i> (Protection des droits industriels et du droit d'auteur, partie étrangère et internationale).
<i>JBL.</i>	= <i>Juristische Blätter</i> (Journal de jurisprudence).
<i>LG f. ZRS</i>	= <i>Landesgericht für Zivilrechtssachen</i> (Tribunal régional de droit civil).
<i>OeBl.</i>	= <i>Oesterreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht</i> (Feuilles autrichiennes pour la protection des droits industriels et le droit d'auteur).
<i>OGH</i>	= <i>Oberster Gerichtshof</i> (Cour suprême).
<i>OLG</i>	= <i>Oberlandesgericht</i> (Cour d'appel).
<i>OeRZ</i>	= <i>Oesterreichische Richterzeitung</i> (Journal autrichien des juges).
<i>UFITA</i>	= <i>Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht</i> (Archives du droit d'auteur, du droit cinématographique, radiophonique et de théâtre).
<i>UrhG</i>	= <i>Urheberrechtsgesetz</i> (Loi concernant le droit d'auteur).
<i>Schulze</i>	= <i>Schulze, Rechtssprechung zum Urheberrecht</i> (Jurisprudence en matière de droit d'auteur).
<i>SSt.</i>	= <i>Entscheidungen des oesterr. OGH in Strafsachen und Disziplinarangelegenheiten</i> (Décisions de la Cour suprême d'Autriche en matière pénale et disciplinaire).
<i>SZ</i>	= <i>Entscheidungen des oesterr. OGH in Zivil- und Justizverwaltungssachen</i> (Décisions de la Cour suprême d'Autriche en matière civile et administrative).
<i>VwGH</i>	= <i>Verwaltungsgerichtshof</i> (Cour de droit administratif).
<i>ZPO</i>	= <i>Zivilprozeßordnung</i> (Code de procédure civile).

¹⁾ L'échange de notes avec l'Espagne, mentionné dans la note 51) dudit exposé, a été publié entre temps dans la *BGBL.* n° 256/1961.

Seul le *façonnement d'une matière dans une certaine forme* est l'objet de la protection du droit d'auteur (OGH 12.9.1951, 1 *Ob.* 434/51, *OeBl.* 1952, p. 28; *SZ XXIV* 215; OGH 4.11.1953, 3 *Ob.* 403/53, *OeBl.* 1954, p. 18; *SZ XXVI* 263; *EvBl.* 1954, n° 29). N'est donc pas protégée la forme artistique comme telle (OGH 12.9.1951, 1 *Ob.* 434/51, *OeBl.* 1952, p. 28; *SZ XXIV* 215; OGH 4.11.1953, 3 *Ob.* 403/53, *OeBl.* 1954, p. 18; *SZ XXVI* 263; *EvBl.* 1954, n° 29; OGH 24.11.1954, 3 *Ob.* 753/54, *OeBl.* 1955, p. 15; *SZ XXVII* 301; *EvBl.* 1955, n° 107), c'est-à-dire le style, la manière ou la technique (OGH 24.11.1954, 3 *Ob.* 753/54, *OeBl.* 1955, p. 15; *SZ XXVII* 301; *EvBl.* 1955, n° 107; en ce qui concerne le caractère particulier des instruments, de l'harmonie et de la technique des couleurs, voir aussi OGH 12.9.1951, 1 *Ob.* 434/51, *OeBl.* 1952, p. 28; *SZ XXIV* 215). Par conséquent, les *idées* comme telles ne sont pas protégées non plus (OGH 12.9.1951, 1 *Ob.* 434/51, *OeBl.* 1952, p. 28; *SZ XXIV* 215)²⁾.

Dans ce sens, la *protection* a notamment été *refusée*:

- a) à l'idée que dans chaque femme sommeillent des « traits de sorcière » (OGH 22.5.1950, 3 *Os.* 63/50, *SSt. XXI* 60);
- b) à l'idée de porter sur scène une cour vémique (OGH 22.5.1950, 3 *Os.* 63/50, *SSt. XXI* 60);
- c) à l'idée d'utiliser dans un film un appareil de télévision permettant de voir, à volonté, tout ce qui se passe quelque part dans le monde (OGH 11.7.1951, 1 *Ob.* 482/51, *SZ XXIV* 182);
- d) à l'association d'une action de songe à une action réelle (OGH 22.5.1950, 3 *Os.* 63/50, *SSt. XXI* 60);
- e) à l'emploi de l'gyptienne, même lorsqu'elle se compose de caractères traversés par un trait vertical et dont la base est légèrement coupée en biais (OGH 4.11.1953, 3 *Ob.* 403/53, *OeBl.* 1954, p. 18; *SZ XXVI* 263; *EvBl.* 1954, n° 29);
- f) à l'emploi de couleurs déterminées (OGH 4.11.1953, 3 *Ob.* 403/53, *OeBl.* 1954, p. 18; *SZ XXVI* 263; *EvBl.* 1954, n° 29);
- g) à une répartition déterminée des lumières et des ombres (OGH 4.11.1953, 3 *Ob.* 403/53, *OeBl.* 1954, p. 18; *SZ XXVI* 263; *EvBl.* 1954, n° 29) et
- h) au fait de donner un aspect harmonieux à un service à limonade par une composition judicieuse des couleurs (OGH 24.11.1954, 3 *Ob.* 753/54, *OeBl.* 1955, p. 15; *SZ XXVII* 301; *EvBl.* 1955, n° 107).

²⁾ En contradiction avec ceci: OGH 22.5.1950, 3 *Os.* 63/50, *SSt. XXI* 60 (ne sont pas protégés les pensées, les idées, la présentation de problèmes et les moyens dramaturgiques qui ont déjà été utilisés à maintes reprises par d'autres auteurs) et OGH 11.7.1951, 1 *Ob.* 482/51, *SZ XXIV* 182 (sont protégées les idées *originales* et l'utilisation d'une idée, en l'associant d'une façon *originale* à une pensée directrice). Personnellement, je considère ces décisions comme contestables. La protection du droit d'auteur ne suppose pas la nouveauté d'un sujet, mais sa concrétisation sous une forme personnelle et originale, que le sujet soit nouveau ou non (cf. Peter, *Droit d'auteur*, p. 39).

Par « *originalité* » au sens de la définition de l'œuvre, il faut entendre la concrétisation d'une idée créatrice émanant du fond de la personnalité de l'auteur (OGH 24.11.1954, 3 Ob. 753/54, *OeBl.* 1955, p. 15; *SZ XXVII* 301; *EvBl.* 1955, n° 107); en d'autres termes, la personnalité de l'auteur et l'originalité de son caractère doivent se manifester dans sa création, de telle sorte que celle-ci porte également l'empreinte de l'originalité et de son appartenance spirituelle à l'auteur (OGH 4.11.1953, 3 Ob. 403/53, *OeBl.* 1954, p. 18; *SZ XXVI* 263; *EvBl.* 1954, n° 29; OGH 12.10.1955, 3 Ob. 500/55, *OeBl.* 1956, p. 10; *SZ XXVIII* 224; OGH 18.4.1956, 3 Ob. 190/56, *OeBl.* 1956, p. 59; *UFITA* 23, p. 357). Dans le *domaine des arts plastiques*, cette concrétisation sous une forme donnée doit exprimer, dans une certaine mesure, une idée originale (OGH 4.11.1953, 3 Ob. 403/53, *OeBl.* 1954, p. 18; *SZ XXVI* 263; *EvBl.* 1954, n° 29).

Lorsqu'il s'agit d'un *recueil*, on ne saurait être très exigeant sur ce point (OGH 12.10.1955, 3 Ob. 500/55, *OeBl.* 1956, p. 10; *SZ XXVIII* 224; OGH 18.4.1956, 3 Ob. 190/56, *OeBl.* 1956, p. 59; *UFITA* 23, p. 357).

Le caractère d'originalité a notamment été *reconnu* dans les cas suivants:

a) aux notes visant à expliquer à des non-juristes les textes des prescriptions légales repris dans un recueil de lois (OLG Vienne 29.9.1954, 1 R 675/54, *OeBl.* 1956, p. 70);

b) au plan d'un architecte pour une maison de campagne (OGH 17.10.1956, 3 Ob. 383, 384/56, *OeBl.* 1957, p. 30; *SZ XXIX* 70; *Schulze*, n° 11) et

c) à un journal électoral (OGH 7.11.1956, 3 Ob. 443, 444/56, *OeBl.* 1957, p. 60),

mais non:

a) au titre de la revue *Maschinenwelt* (Le monde des machines) (OGH 16.6.1959, 4 Ob. 332/59, *OeBl.* 1960, p. 30);

b) à l'arrangement d'un livre sur la patrie, dont les parties sont disposées à la manière des guides touristiques « *Baedeker* » et « *Nagel* » (OGH 18.4.1956, 3 Ob. 190/56, *OeBl.* 1956, p. 59; *UFITA* 23, p. 357);

c) au résumé des prescriptions légales entrant en ligne de compte pour l'école obligatoire (OLG Vienne 29.9.1954, 1 R 675/54, *OeBl.* 1956, p. 70);

d) à un annuaire de l'industrie cinématographique contenant une liste des autorités, des associations professionnelles et de leurs membres, des personnalités s'occupant de la production cinématographique, des cinémas, ainsi que des textes concernant des pellicules vierges, sous forme d'articles publicitaires (OGH 12.10.1955, 3 Ob. 500/55, *OeBl.* 1956, p. 10; *SZ XXVIII* 224)³⁾, et

³⁾ Les considérants de cette décision ont été critiqués, j'estime avec raison, par Peter dans *OeBl.* 1956, p. 10. Pour juger si un recueil doit être protégé selon le § 6 de la loi sur le droit d'auteur, il ne s'agit pas de savoir si l'idée de composer un annuaire pour une branche déterminée est nouvelle ou non; la protection du droit d'auteur pour des compilations n'est pas fondée sur la nouveauté d'une idée, mais sur la forme originale et personnelle du recueil en question. De même, le fait que les divers apports soient eux-mêmes protégés ou non est sans influence. C'est précisément pour établir ceci d'une façon plus nette que la loi d'amendement de 1953 à la loi sur le droit d'auteur a remplacé le terme « compilation de diverses œuvres » par « compilation de diverses contributions » (cf. Dittrich, dans *D. A.* 1960, p. 280 et suiv.). Seule déterminante est donc la question de savoir si l'arrangement, la disposition des diverses parties, le choix et l'ordonnance témoignent d'une création de l'esprit de caractère individuel.

e) à la désignation d'une rubrique apparaissant régulièrement dans un journal, par le mot « *Adabeit* » et un motif figuratif (titre en caractères romains sans autre particularité, sur fond noir, avec un petit bonhomme portant lunettes, partiellement caché et donnant l'impression de reculer) (OLG Vienne 8.5.1958, 3 R 204/58, *OeBl.* 1958, p. 98; *UFITA* 30, p. 244).

Une *identité totale* de deux œuvres, créées indépendamment l'une de l'autre, n'est donc guère possible (OGH 12.9.1951, 1 Ob. 434/51, *OeBl.* 1952, p. 28; *SZ XXIV* 215).

Quant à savoir si, dans un cas concret, on est en présence d'une œuvre, il s'agit là d'une *question de droit* (OGH 4.11.1953, 3 Ob. 403/53, *OeBl.* 1954, p. 18; *SZ XXVI* 263; *EvBl.* 1954, n° 29; OLG Vienne 8.5.1958, 3 R 204/58, *OeBl.* 1958, p. 98; *UFITA* 30, p. 244), qui ne doit pas être tranchée par l'expert, mais par le tribunal (OGH 4.11.1953, 3 Ob. 403/53, *OeBl.* 1954, p. 18; *SZ XXVI* 263; *EvBl.* 1954, n° 29).

Les œuvres consistant en une *représentation figurative*, en surface ou en volume, et qui n'appartiennent pas aux beaux-arts, ne rentrent dans le domaine des œuvres protégées que lorsqu'elles visent un but littéraire et possèdent, en outre, un caractère scientifique ou instructif. Un reportage sur des actualités, sous une forme figurative (en l'occurrence, sur des matches de football, sous forme d'une courbe dite « *sismographe du football* »), n'est, par conséquent, pas protégé (OGH 12.9.1951, 1 Ob. 434/51, *OeBl.* 1952, p. 28; *SZ XXIV* 215).

Même une œuvre dont on ignore aussi bien l'auteur que le titulaire du droit d'exploitation bénéficie — naturellement — de la pleine protection du droit d'auteur. L'on ne saurait tirer une conclusion contraire des §§ 11 et 12 de la loi sur le droit d'auteur. Ces dispositions déterminent seulement qui doit être considéré comme auteur et qui est habilité à représenter les droits d'un *auteur anonyme* (OGH 4.7.1952, 5 Os. 230/52, *OeBl.* 1953, p. 44; *SSt. XXIII* 61, *EvBl.* 1953, n° 70).

Distinction entre l'œuvre originale et l'adaptation

Lorsque l'*idée fondamentale* d'une œuvre est utilisée dans une autre œuvre, de telle sorte que l'exécution présente des différences importantes, on est en face d'une nouvelle œuvre et non d'une adaptation de l'œuvre primitive (OGH 23.2.1938, 3 Ob. 134/38, *SZ XX* 59).

Qualité de coauteur

Pour déterminer si l'on est en présence de coauteurs, il s'agit de savoir de qui émane l'essentiel de la création spirituelle. Dans un roman, ce sont le sujet, la structure, la description des caractères et le style (OGH 25.4.1951, 3 Ob. 422/50, *SZ XXIV* 112). Les *travaux auxiliaires*, tels que la réunion du matériel, ou l'agencement d'un roman pour en faciliter la vente, ne sauraient donc conférer la qualité de coauteur, à moins que cette activité ne constitue une collaboration intellectuelle indépendante de caractère personnel (OGH 25.4.1951, 3 Ob. 422/50, *SZ XXIV* 112), pas plus que la *collaboration* entre le librettiste et le compositeur dans la création d'une *opérette*, qui se borne à l'adaptation du texte aux exigences de la musique, d'une part, et de la musique aux exigences du texte, d'autre part (OGH 31.5.1937, 3 Ob. 70/37, *SZ XIX* 179; *Schulze*, n° 3).

Il n'est pas possible de disposer séparément de l'apport d'un coauteur dans une œuvre commune; il s'ensuit qu'un coauteur parmi plusieurs peut aussi faire valoir seul les prétentions appartenant à l'ensemble des coauteurs. Une *répartition des prétentions* parmi plusieurs coauteurs n'a de valeur que pour les rapports internes (OGH 14.2.1958, 3 *Ob.* 577/57, *OeBl.* 1958, p. 71; *UFITA* 30, p. 371).

Droits pécuniaires de l'auteur sur l'œuvre

La *fixation* d'une œuvre sur un support de son permettant des auditions répétées, aussi bien que la fixation simultanée d'une œuvre sur plusieurs supports ne permettant qu'une audition chacun, rentrent dans la définition des reproductions réservées à l'auteur, même si l'enregistrement est fait par une entreprise de radiodiffusion, en vue d'une seule émission (OGH 21.6.1950, 3 *Ob.* 34/50, *SZ XXIII* 207; *Schulze*, n° 1).

Ceci est également valable pour le *réenregistrement* d'une œuvre musicale d'un disque sur un autre support de son, par exemple une bande sonore (OGH 26.4.1960, 4 *Ob.* 317/60, *OeBl.* 1960, p. 118; *Schulze*, n° 15; *GRUR Ausl.* 1960, p. 562; *D. A.* 1960, p. 243).

La *radiodiffusion* d'un disque livré par l'industrie — que ce dernier ait été enregistré en violant ou non les droits de l'auteur de l'œuvre en question — ne saurait jamais constituer une infraction au droit de reproduction de l'auteur, mais tout au plus une atteinte à son droit d'autoriser la radiodiffusion (OGH 21.6.1950, 3 *Ob.* 34/50, *SZ XXIII* 207; *Schulze*, n° 1).

Une œuvre est « *mise dans le commerce* » lorsque le pouvoir de disposer d'un exemplaire de l'œuvre est cédé de fait ou de droit à une autre personne, notamment par la vente, la donation, le prêt ou la location (OGH 26.4.1960, 4 *Ob.* 317/60, *OeBl.* 1960, p. 118; *Schulze*, n° 15; *GRUR Ausl.* 1960, p. 562; *D. A.* 1960, p. 243).

La reproduction d'œuvres musicales par une *école de danse* constitue une exécution publique, même si elle a lieu dans le cadre d'un cours réservé aux élèves inscrits (OGH 4.3.1953, 3 *Ob.* 9/53, *OeBl.* 1953, p. 29; *SZ XXVI* 61; *EvBl.* 1953, n° 227; *JBl.* 1953, p. 626; *Schulze*, n° 2).

L'utilisation d'une émission télévisée pour faire entendre en public des œuvres musicales protégées, au moyen d'un appareil de télévision, est assimilée, du point de vue technique et juridique, à l'utilisation, aux mêmes fins, d'une émission radiophonique (OGH 21.6.1960, 8 *Os.* 78/60, *OeBl.* 1960, p. 97; *OeRZ* 1960, p. 158; *Schulze*, n° 16).

La protection des droits moraux

La *désignation de l'auteur* n'est pas une partie séparable du contrat d'exploitation; l'auteur n'a donc aucune possibilité légale de dénoncer seulement cette partie du contrat (OGH 13.12.1950, 3 *Ob.* 484/50, *SZ XXIII* 378; *JBl.* 1951, p. 379; *Schulze*, n° 4).

Une *coupure* faite par l'éditeur dans le manuscrit d'un article de revue correspond-elle aux usages de rapports loyaux

(et est-elle, par conséquent, permise)? Pour répondre à cette question, il faut savoir si de telles modifications sont courantes dans des revues comme celle publiée par l'éditeur, pour laquelle l'article a été écrit et dans laquelle il a paru, lorsque, d'une part, le caractère de l'article n'en est pas altéré et que, d'autre part, la coupure évite à l'éditeur de la revue des ennuis et des préjudices auxquels il s'exposerait (OGH 19.3.1937, 3 *Ob.* 217/37, *SZ XIX* 102). Lorsqu'il s'agit d'œuvres *cinématographiques*, la coupure de certains passages n'est, en tout cas, pas considérée comme conforme aux usages de rapports loyaux (et donc pas admise), si elle a lieu à cause de démonstrations du public (OGH 11.2.1953, 3 *Ob.* 68/53, *OeBl.* 1953, p. 20; *SZ XXVI*, 39).

Transfert du droit d'auteur

L'inaccessibilité du droit d'auteur entre vivants, telle qu'elle est inscrite au § 23, alinéa 3, de la loi sur le droit d'auteur, ne concerne que ce droit *dans son ensemble*, avec tout ce qui touche le droit de la personnalité et les droits pécuniaires, mais non la cession d'une partie des prétentions pécuniaires de l'auteur vis-à-vis de son éditeur (OGH 23.4.1958, 1 *Ob.* 190/58, *OeBl.* 1959, p. 14).

Droit d'exploitation et autorisation d'exploitation

Par un *contrat d'option* selon le droit d'auteur, l'auteur s'engage, sous certaines conditions, à offrir à l'éditeur la priorité pour la reproduction et la diffusion d'œuvres à créer. En général, les droits d'exploitation eux-mêmes ne prennent effet que par la cession d'un exemplaire de l'œuvre ou l'exercice de l'option. Il est vrai que le droit de se faire céder, en vertu du contrat d'option, le droit d'exploitation n'a pas d'effet à l'égard de tiers, mais son application peut être exigée, de l'auteur lui-même, par la voie civile (OGH 1.12.1960, 9 *Os.* 190/60, *OeBl.* 1961, p. 77).

Seul le titulaire d'un *droit d'exploitation* peut intenter une action, *en son propre nom*, contre l'utilisation illicite de l'œuvre (OGH 26.8.1955, 5 *Os.* 519/55, *OeBl.* 1956, p. 20; *SSt. XXVI* 56; OGH 1.12.1960, 9 *Os.* 190/60, *OeBl.* 1961, p. 77), mais pas le titulaire d'une autorisation d'exploitation (OGH 26.8.1955, 5 *Os.* 519/55, *OeBl.* 1956, p. 20; *SSt. XXVI* 56) ni le bénéficiaire d'un contrat d'option, selon le droit d'auteur, qui n'a pas encore exercé son droit d'option (OGH 1.12.1960, 9 *Os.* 190/60, *OeBl.* 1961, p. 77).

Le titulaire d'une *autorisation d'exploitation* ne saurait pas non plus contraindre l'auteur à faire usage de son droit de défense à l'égard de tiers (OGH 26.8.1955, 5 *Os.* 519/55, *OeBl.* 1956, p. 20; *SSt. XXVI* 56).

Le *fabricant de disques* n'est pas autorisé à *transmettre* à un tiers le droit de reproduire une œuvre musicale qui lui a été accordé, sans le consentement de l'auteur (OGH 26.4.1960, 4 *Ob.* 317/60, *OeBl.* 1960, p. 118; *Schulze*, n° 15; *GRUR Ausl.* 1960, p. 562; *D. A.* 1960, p. 243).

Si la *convention* autorise l'éditeur à publier *toutes les éditions* d'une œuvre, l'auteur ne peut exiger de l'éditeur la publication d'une nouvelle édition de l'œuvre épuisée; il a seulement le droit de résilier le contrat d'édition, conformé-

ment à l'article 29 de la loi concernant le droit d'auteur⁴⁾; dans le doute, l'éditeur n'est pas tenu à l'exécution, mais seulement à en assumer la charge (OGH 3.11.1959, 4 Ob. 318/59, *OeBl.* 1960, p. 55; *SSt.* XXXII 140; *JBl.* 1960, p. 387; *UFITA* 32, p. 111; *Schulze*, n° 13).

Les dispositions sur la résiliation anticipée des rapports contractuels concernant la cession d'un droit d'exploitation, que nous venons de citer textuellement, ont été interprétées comme suit:

a) La déclaration de la part de l'auteur annule, à elle seule, le contrat d'exploitation; le jugement dans le procès subséquent n'a qu'une valeur déclaratoire (OGH 3.11.1959, 4 Ob. 341/59, *OeBl.* 1960, p. 56; *JBl.* 1960, p. 339; *Schulze*, n° 14; OGH 3.11.1959, 4 Ob. 342/59, *UFITA* 30, p. 379).

b) Le délai convenable doit être effectivement fixé; il ne doit pas être simplement accordé (OGH 3.11.1959, 4 Ob. 318/59, *OeBl.* 1960, p. 55; *SZ* XXXII 140; *JBl.* 1960, p. 387; *UFITA* 32, p. 111; *Schulze*, n° 13).

c) Pour la résiliation anticipée sans fixation d'un délai, il suffit que le droit d'exploitation n'ait de fait pu être exercé au moment de la résiliation. Il n'est pas nécessaire que l'empêchement soit durable (OGH 3.11.1959, 4 Ob. 341/59, *OeBl.* 1960, p. 56; *JBl.* 1960, p. 339; *Schulze*, n° 14; OGH 3.11.1959, 4 Ob. 342/59, *UFITA* 30, p. 379).

d) Il y a une impossibilité de fait pour une maison d'édition d'exercer le droit d'exploitation, lorsqu'il lui manque les moyens pour publier une nouvelle édition pour laquelle la demande existerait, lorsqu'elle a suspendu son activité commerciale, lorsque ses locaux commerciaux ont été évacués et ses installations saisies et vendues (OGH 3.11.1959, 4 Ob. 341/59, *OeBl.* 1960, p. 56; *JBl.* 1960, p. 339; *Schulze*, n° 14; OGH 3.11.1959, 4 Ob. 342/59, *UFITA* 30, p. 379).

e) L'absence d'une autorisation pour l'exercice d'un commerce ne constitue pas un empêchement juridique pour l'exercice du droit d'exploitation; ceci est valable même lorsqu'un curateur de succession omet la notification prescrite par la *Gewerbeordnung* (= loi sur l'industrie)⁵⁾, selon laquelle l'exploitation du commerce sera continuée pour le compte des héritiers; car, en droit privé, une infraction contre cette prescription administrative n'entraîne pas la nullité des transactions effectuées dans le cadre du commerce dont l'activité se poursuit (OGH 3.11.1959, 4 Ob. 318/59, *OeBl.* 1960, p. 55;

⁴⁾ Cette disposition a la teneur suivante:

« § 29. (1) Si un droit d'usage n'est pas exercé du tout selon le but poursuivi, ou s'il l'est d'une manière si insuffisante que des intérêts importants de l'auteur s'en trouvent lésés, l'auteur, s'il n'est pas en faute, peut se départir du contrat en tant que celui-ci se rapporte au droit de faire usage de l'œuvre.

(2) La résiliation ne peut être déclarée qu'après expiration, sans résultat, d'un délai équitable imparti par l'auteur au titulaire du droit d'usage. Il n'est pas nécessaire d'impartir un tel délai si le titulaire du droit d'usage est dans l'impossibilité d'exercer sa prérogative, s'il refuse de l'exercer ou bien si l'octroi d'un délai met en danger les intérêts prédominants de l'auteur.

(3) Il n'est pas possible de renoncer par avance, et pour une période dépassant trois ans, au droit de se départir du contrat sur la base des motifs indiqués à l'alinéa (1). Dans cette période n'est pas compris le temps pendant lequel le titulaire du droit d'usage est empêché d'utiliser l'œuvre en raison de circonstances qui sont le fait de l'auteur.

(4) La résiliation du contrat déclarée par l'auteur ne peut plus être contestée, si le titulaire du droit d'usage ne s'y oppose pas dans les 14 jours consécutifs à la réception de la déclaration émanant de l'auteur.»

⁵⁾ § 56, al. 6.

SZ XXXII 140; *JBl.* 1960, p. 387; *UFITA* 32, p. 111; *Schulze*, n° 13).

f) Le titulaire du droit d'exploitation ne peut s'attribuer l'activité d'un preneur de licence comme usage suffisant que si elle était ou devait être connue de l'auteur (OGH 3.11.1959, 4 Ob. 341/59, *OeBl.* 1960, p. 56; *JBl.* 1960, p. 339; *Schulze*, n° 14).

g) Le délai de 14 jours pour s'opposer à la déclaration de résiliation a un caractère impératif. S'il n'est pas observé, le droit de contestation est perdu en vertu de la loi. Le titulaire du droit d'exploitation qui ne s'est pas opposé à la déclaration de résiliation en temps voulu ne peut plus contester la validité de cette déclaration. Ceci est également valable notamment lorsque la disposition concernant le délai à accorder n'a pas été respectée (OGH 26.4.1960, 4 Ob. 309/60, *OeBl.* 1961, p. 16).

h) Il n'est pas nécessaire que l'avis de résiliation mentionne les conséquences de l'omission d'une contestation dans le délai prescrit (OGH 26.4.1960, 4 Ob. 309/60, *OeBl.* 1961, p. 16).

Prescriptions spéciales concernant les œuvres cinématographiques produites par l'industrie

La prescription spéciale (§ 40, al. 1, de la loi sur le droit d'auteur), selon laquelle les droits d'exploitation revenant au producteur du film peuvent faire l'objet, sans restriction, d'une saisie-exécution, est valable non seulement vis-à-vis du producteur lui-même, mais aussi à l'égard de tout acquéreur des droits d'exploitation (OGH 24.8.1937, 1 Ob. 792/37, *SZ* XIX 236)⁶⁾.

Les libres utilisations de l'œuvre

L'enregistrement, par une entreprise de radiodiffusion, de l'exécution ou de l'émission d'une œuvre sur des supports de son, en vue de ses propres émissions, n'est pas considéré comme une reproduction pour le propre usage (OGH 21.6.1950, 3 Ob. 34/50, *SZ* XXIII 207; *Schulze*, n° 1).

Droits voisins

a) Photographies

L'agrandissement et le coloriage de photographies faites par une autre personne constituent — sous réserve d'une libre utilisation de fait ou du cas spécial du § 75 de la loi sur le droit d'auteur⁷⁾ — une atteinte au droit de reproduction

⁶⁾ Vu que les droits d'exploitation d'une œuvre cinématographique font partie des autres « droits pécuniaires » selon le § 331 EO, la saisie-exécution doit se faire, en vertu du § 331 EO et non du § 325 (LG Vienne 11.3.1949, 42 R 430/49, *EvBl.* 1949, n° 324). Lors de la procédure de saisie, l'organe d'exécution peut être chargé de procéder à des saisies successives et répétées de copies de films rentrant peu à peu (OGH 24.8.1937, 1 Ob. 792/37, *SZ* XIX 236).

⁷⁾ Cette disposition est conçue en ces termes:

« § 75. (1) Si la photographie d'une personne a été faite sur commande, le commettant et ses héritiers, ainsi que la personne représentée, et après sa mort ses parents en ligne directe et son conjoint survivant peuvent, sauf convention contraire, faire, par un procédé photographique, des copies isolées de la photographie, ou en faire faire par un tiers, même contre rémunération, mais uniquement dans le cas où ils ne pourraient d'aucune façon se procurer auprès de l'ayant droit des exemplaires confectionnés par un tel procédé, ou bien dans le cas où ils auraient à surmonter des difficultés disproportionnées au but à atteindre.

(2) Les exemplaires dont la confection est licite en vertu de l'alinéa (1) peuvent être gratuitement mis en circulation.»

de l'auteur (OGH 31.1.1950, 2 *Os.* 735/49, *SSl.* XXI 35), mais non le coloriage seul (OGH 28.12.1955, 3 *Ob.* 602/55, *SZ* XXVIII 268).

Celui qui se charge de l'agrandissement d'une photographie est responsable vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur au même titre que celui qui l'a commandé (OGH 28.12.1955, 3 *Ob.* 602/55, *SZ* XXVIII 268).

b) Phonogrammes

Les disques de grammophone livrés par l'industrie, ainsi que les bandes sonores fabriquées industriellement et destinées à la revente, sont *insaisissables* pour couvrir une créance, aussi bien auprès du fabricant que du marchand. Il s'agit, en l'occurrence, d'un empêchement d'office de saisie, qui doit être observé (LG f. ZRS Vienne 25.9.1959, 46 *R* 935/59, *OeBl.* 1960, p. 55).

La protection des droits de la personnalité sur la base de la loi concernant le droit d'auteur

a) La protection de la correspondance

La publication de lettres, sans le consentement de leur auteur, est illicite même si elles ont déjà été publiées préalablement *par le destinataire* (OLG Vienne 23.9.1954, 1 *R* 590/54, *OeBl.* 1957, p. 94; *UFITA* 24, p. 150).

Le fait que quelqu'un ait été impliqué, en tant qu'*accusé*, dans un *procès pénal* à sensation ne justifie pas la publication arbitraire de ses lettres privées, surtout lorsque ces dernières n'ont aucun rapport avec le crime commis (OLG Vienne 23.9.1954, 1 *R* 590/54, *OeBl.* 1957, p. 94; *UFITA* 24, p. 150).

b) Le droit sur son propre portrait

Quant à la question de la protection du portrait, il ne faut *pas considérer seulement l'image*; au contraire, tout dépend de la manière et du cadre dans lequel le portrait est publié, notamment aussi du texte qui l'accompagne (OGH 21.9.1955, 3 *Ob.* 443/55, *OeBl.* 1957, p. 12; *SZ* XXVIII 205; *Schulze*, n° 5; OGH 21.9.1955, 3 *Ob.* 444/55, *OeBl.* 1957, p. 13; *Schulze*, n° 6; OGH 3.11.1960, 4 *Ob.* 350/60, *OeBl.* 1961, p. 78; OGH 13.12.1960, 4 *Ob.* 357/60, *OeBl.* 1961, p. 36). Que la personne représentée apparaisse en tant que *personne privée* ou dans une *fonction officielle* correspondant à sa profession est sans importance (OGH 13.12.1960, 4 *Ob.* 357/60, *OeBl.* 1961, p. 36), comme aussi le fait que le portrait ait déjà été *rendu public auparavant* (OGH 8.7.1953, 3 *Ob.* 438/53, *OeBl.* 1953, p. 56; *Schulze*, n° 7; OGH 21.9.1955, 3 *Ob.* 443/55, *OeBl.* 1957, p. 12; *Schulze*, n° 5).

Il y a atteinte aux intérêts *légitimes* de la personne représentée (ce qui rend illicite d'exposer le portrait publiquement ou de le livrer d'une autre manière à la publicité), lorsqu'un examen *objectif* du cas montre que les intérêts de la personne représentée méritent protection (OLG Vienne 20.2.1961, 1 *R* 41/61, *OeBl.* 1961, p. 97). Ceci a été admis, entre autres, dans les cas suivants:

a) lorsque, en rapport avec la publication de l'image, des faits de la vie privée ou familiale sont livrés à la publicité, ainsi par exemple les relations de la personne représentée avec une femme mariée (OLG Vienne 20.2.1961, 1 *R* 41/61,

OeBl. 1961, p. 97), ou un mariage de courte durée et vieux de plusieurs années, avec un homme qui — des années après la dissolution de ce mariage — a commis plusieurs assassinats (OGH 2.9.1958, 1 *Ob.* 297/58, *OeBl.* 1958, p. 98; *GRUR Ausl.* 1959, p. 350; *UFITA* 28, p. 243);

b) lorsque, en rapport avec la publication du portrait, des faits diffamants quoique vrais sont communiqués (OLG Vienne 13.9.1954, 1 *R* 528/54, *OeBl.* 1955, p. 16; en contradiction avec OGH 13.5.1955, 3 *Ob.* 17/55, *OeBl.* 1955, p. 32; *SZ* XXVIII 77; *UFITA* 21, p. 380) la personne représentée ne peut s'opposer, en se fondant sur la loi concernant le droit d'auteur, à la publication — même répétée — d'une photographie prise lors d'une audience publique d'un tribunal, même si la photo a été publiée avec un compte rendu diffamant mais vrai;

c) lorsqu'il s'agit d'une photo pour un ouvrage médical, prise dans une clinique et montrant la personne représentée avec les symptômes d'une maladie considérée comme honteuse aux yeux du public (OGH 6.4.1949, 3 *Ob.* 102/49, *SZ* XXII 47; *JBl.* 1949, p. 398);

d) lorsque, par les affirmations d'un producteur, de vouloir réaliser un film documentaire respectivement culturel, les employés d'un commerce de radios sont engagés à prêter leur concours lors du tournage du film, alors qu'en réalité, il s'agit de la création d'un film publicitaire et que, du fait de cette coopération, les acteurs amateurs sont exposés aux râtelles de leurs collègues de travail (OLG Vienne 22.3.1956, 3 *R* 154/56, *OeBl.* 1956, p. 46; *UFITA* 29, p. 131).

Dans ce contexte, l'expression « *mettre en circulation* » ne comprend pas seulement la mise en circulation au sens du droit de publication de l'auteur (§ 16, al. 3, de la loi sur le droit d'auteur), mais toute utilisation qui rend le portrait accessible au public (OGH 8.7.1953, 3 *Ob.* 438/53, *OeBl.* 1953, p. 56; *Schulze*, n° 7).

Eu égard au caractère très personnel de la protection du portrait, les *intérêts des proches parents* de la personne représentée ne doivent être pris en considération qu'après la mort de cette dernière (OGH 16.3.1955, 3 *Ob.* 17/55, *OeBl.* 1955, p. 32; *SZ* XXVIII 77; *UFITA* 21, p. 380).

La protection de la concurrence loyale sur la base de la loi concernant le droit d'auteur

Protection du titre et de la présentation⁸⁾

La première condition est l'existence d'une *œuvre* (OGH 8.2.1950, 1 *Ob.* 73/50, *SZ* XXIII 28).

La protection ne peut être revendiquée qu'en cas de risque de confusion avec une *autre œuvre* déterminée (OGH 15.12.1954, 3 *Ob.* 670/54, *OeBl.* 1955, p. 17; *SZ* XXVII 316; OLG Vienne 8.5.1958, 3 *R* 204/58, *OeBl.* 1958, p. 98; *UFITA* 30, p. 244), mais non en cas de risque d'erreur en ce qui con-

⁸⁾ Le passage en question de la loi sur le droit d'auteur est ainsi conçu:

« § 80. (1) Dans la vie des affaires, il est interdit d'employer le titre ou toute autre désignation d'une œuvre littéraire ou artistique, ou l'aspect extérieur des exemplaires, pour une autre œuvre, d'une manière qui soit propre à susciter des confusions.

(2) L'alinéa (1) s'applique aussi aux œuvres littéraires et artistiques qui ne bénéficient pas de la protection accordée par la présente loi au droit d'auteur. »

cerne la personne de l'auteur ou de l'éditeur (OLG Vienne 8.5.1958, 3 R 204/58, *OeBl.* 1958, p. 98; *UFITA* 30, p. 244), ni pour la *même œuvre*, en cas de contrefaçon de sa présentation caractéristique (OGH 15.12.1954, 3 *Ob.* 670/54, *OeBl.* 1954, p. 17; *SZ XXVII* 316) ⁹⁾.

Pour prétendre à cette protection, il n'est pas nécessaire que l'œuvre ait *déjà paru* (OGH 6.10.1954, 3 *Ob.* 462/54, *OeBl.* 1955, p. 19; *SZ XXVII* 249; *EvBl.* 1954, n° 449).

Une condition pour la protection du *titre* est que celui-ci ait le *pouvoir de caractériser* l'œuvre. Ce pouvoir a été reconnu dans:

a) le titre du livre *Taschenlexikon für Zeitungsleser* (Dictionnaire de poche pour lecteurs de journaux) (OGH 31.8.1955, 3 *Ob.* 379/55, *OeBl.* 1956, p. 11) ¹⁰⁾;

b) le titre du journal *Heimatruf* (L'appel de la Patrie) (OGH 7.11.1956, 3 *Ob.* 443/56, *OeBl.* 1957, p. 60);

c) le titre de la revue *Maschinenwelt* (Le monde des machines) (OGH 16.6.1959, 4 *Ob.* 332/59, *OeBl.* 1960, p. 30).

En revanche, cette condition n'est pas remplie dans le titre de la revue *Niederösterreich* (Basse-Autriche) (OLG Vienne 2.7.1954, 1 R 522/54, *OeBl.* 1954, p. 69).

Les notions « *utilisation* » et « *agir dans les rapports commerciaux* », qui viennent d'être citées et qui sont déterminantes pour la protection, ont la même portée que les termes correspondants figurant aux §§ 1 et 9 UWG ¹¹⁾ (OGH 7.11.1956, 3 *Ob.* 443/56, *OeBl.* 1957, p. 60). Il en découle que les partis politiques entretiennent aussi des « *rapports commerciaux* » (OGH 7.11.1956, 3 *Ob.* 443/56, *OeBl.* 1957, p. 60).

Cette protection du titre, relevant du droit de concurrence, ne saurait être aliénée indépendamment de l'œuvre ainsi caractérisée; elle s'éteint si la publication de la revue portant le titre en question est suspendue et si celle-ci ne paraît plus pendant plusieurs années, malgré l'élimination de tous les obstacles qui s'y opposaient (OGH 16.6.1959, 4 *Ob.* 332/59, *OeBl.* 1961, p. 30).

L'emploi, pour un numéro dans chaque cas, du *même frontispice* pour des séries de romans différents est interdit (OLG Vienne 7.12.1951, 1 R 1082/52, *EvBl.* 1953, n° 447). de même que l'utilisation du même portrait d'enfant, aux couleurs identiques, pour la couverture de deux livres d'en-

⁹⁾ Dans ces cas, c'est le § 9 UWG qui intervient (cf. OGH 15.12.1954, 3 *Ob.* 670/54, *OeBl.* 1955, p. 17; *SZ XXVII* 316):

« § 1. Celui qui dans les rapports commerciaux commet, pour des raisons de concurrence, des actes contraires à la bonne foi, peut être actionné en cessation et en dommages-intérêts. »

« § 9. (1) Celui qui, dans les rapports commerciaux, se sert d'un nom, d'une raison sociale ou d'une désignation particulière d'une entreprise ou d'un ouvrage imprimé auquel le § 80 de la loi concernant le droit d'auteur n'est pas applicable, de manière à faire naître des confusions avec le nom, la raison sociale ou la désignation particulière qu'un autre utilise de façon licite, peut être actionné par ce dernier, en vue de la cessation de cet usage abusif.

(2) L'utilisateur est tenu de payer des dommages-intérêts au lésé, s'il savait ou devait savoir que l'utilisation abusive était propre à faire naître des confusions.

(3) Sont assimilées aux désignations particulières d'une entreprise: les marques déposées ainsi que les insignes commerciaux et autres installations servant à distinguer l'entreprise d'autres entreprises, notamment la présentation de marchandises, leurs emballages ou enveloppes, connus dans les milieux intéressés comme marque distinctive de l'entreprise. »

¹⁰⁾ La décision (E. = Entscheidung) provisoire de l'OLG Vienne a été publiée dans *OeBl.* 1955, p. 33.

¹¹⁾ Quant au texte même de ces dispositions, voir note ⁷⁾.

fants différents (OGH 6.10.1954, 3 *Ob.* 462/54, *OeBl.* 1955, p. 19; *SZ XXVII* 249; *EvBl.* 1954, n° 449).

Par contre, le *format comme tel* n'est pas protégé (OGH 23.5.1951, 1 *Ob.* 336/51, *SZ XXIV* 143).

Violations de la loi

A. Protection de droit civil

a) Droit à la cessation

Il y a *risque de répétition* même si tous les exemplaires du numéro d'une revue hebdomadaire contenant la publication incriminée ont été vendus (OGH 21.9.1955, 3 *Ob.* 433/55, *OeBl.* 1957, p. 12).

La *preuve* qu'il n'y a pas de risque de répétition incombe au défendeur (OLG Vienne 23.9.1954, 1 R 590/54, *OeBl.* 1957, p. 94; *UFITA* 24, p. 150).

En tant que *Violation de la protection du portrait*, seule la publication de portraits de l'ayant droit qui ont déjà paru dans le journal peut être interdite à un éditeur de journaux; en revanche, une interdiction générale de publier des portraits du demandeur dans le journal ne saurait être prononcée (OGH 3.11.1960, 4 *Ob.* 350/60, *OeBl.* 1961, p. 78).

La publication du jugement donnant suite à une action en cessation est le meilleur moyen pour prévenir des infractions futures. Le demandeur a donc un intérêt légitime à la *Publication du jugement* (OGH 20.3.1953, 3 *Ob.* 301/53, *OeBl.* 1953, p. 67; *SZ XXVI* 131; contrairement à OGH 26.4.1960, 4 *Ob.* 317/60, *OeBl.* 1960, p. 118; *Schulze*, n° 15; *GRUR Ausl.* 1960, p. 562; *D. A.* 1960, p. 243: A lui seul, le risque de répétition ne justifie pas un droit à la publication du jugement, surtout lorsque le public n'a rien remarqué de la violation du droit d'auteur).

Les *conclusions du tribunal*, selon lesquelles la défenderesse serait coupable et aurait à cesser immédiatement de violer le droit exclusif de la demanderesse d'exécuter publiquement des œuvres protégées faisant partie de son stock, en exécutant ou en faisant exécuter publiquement, où, par qui et de quelle manière que ce soit, sans autorisation préalable de la demanderesse, une œuvre qui — du fait de l'appartenance du librettiste, du compositeur ou de l'éditeur à la demanderesse ou à une société d'auteurs étrangère qui lui est affiliée en vertu d'un contrat de réciprocité — appartient au stock d'œuvres de la demanderesse, sont certainement conformes au sens du § 226, alinéa 1, ZPO (OGH 26.4.1960, 4 *Ob.* 319/60, *OeBl.* 1960, p. 76, avec une note approuvative de *Schönherr*; *Schulze*, n° 18).

b) Mesures provisionnelles en vue d'assurer l'exercice de ce droit

Lorsque l'œuvre, pour laquelle on demande la protection, est présentée au tribunal, une *attestation* selon laquelle il s'agit d'une *création originale de l'esprit* n'est pas nécessaire, car ceci est une question de droit (OLG Vienne 8.5.1958, 3 R 204/58, *OeBl.* 1958, p. 98; *UFITA* 30, p. 244).

Une mesure provisionnelle basée sur la loi concernant le droit d'auteur n'exige pas d'*attestation selon laquelle il y a péril en la demeure* (OGH 11.2.1953, 3 *Ob.* 68/53, *OeBl.* 1953, p. 20; *SZ XXVI* 39; OLG Vienne 16.4.1946, 2 R 173/46, *JBl.* 1946, p. 308).

Elle peut aussi *anticiper le jugement* lorsqu'il s'agit de parer à une menace de violence ou d'empêcher un dommage irréparable (OGH 11.2.1953, 3 *Ob.* 68/53, *OeBl.* 1953, p. 20; *SZ XXVI* 39).

Une mesure provisionnelle a pour *but* de donner à la partie demanderesse une garantie contre d'éventuelles violations immédiates de la loi par la partie adverse, dans l'attente du règlement définitif du litige par la procédure ordinaire. Aussi, une mesure provisionnelle — qui doit toujours être prise en considérant la situation au moment de la décision — ne doit-elle pas être ordonnée si une répétition de la violation constatée n'est possible qu'après la fin probable de la procédure normale (OGH 4.12.1957, 3 *Ob.* 560/57, *OeBl.* 1958, p. 52).

Le fait que la défenderesse ait enfreint des droits d'auteur, seulement parce qu'elle *n'a appris qu'au dernier moment qu'une autorisation devait être demandée*, ne supprime pas le droit à des garanties (OGH 4.12.1957, 3 *Ob.* 560/57, *OeBl.* 1958, p. 52).

La *destruction d'exemplaires de reproduction* ne peut être ordonnée, vu que l'interdiction provisoire de mise en circulation est une garantie suffisante (OGH 21.9.1955, 3 *Ob.* 433/55, *OeBl.* 1957, p. 12).

c) *Droit à la suppression d'un état de fait*

On ne peut prononcer une *interdiction provisoire* pour garantir le droit à la suppression d'un état de fait illégal (OGH 14.4.1958, 1 *Ob.* 154/58, *OeBl.* 1959, p. 15; *JBl.* 1958, p. 551).

La requête en vue de la suppression d'un tel état de fait doit être traitée comme acte exécutable par représentation, conformément au § 353 EO (selon lequel le créancier qui a requis la poursuite peut obtenir du tribunal des poursuites l'autorisation de faire procéder à l'exécution aux frais du débiteur); aussi la condamnation à devoir *subir la destruction des objets et moyens, sujets du litige*, n'est-elle pas contraire à la loi (OGH 20.5.1953, 3 *Ob.* 301/53, *OeBl.* 1953, p. 67; *SZ XXVI* 131; OGH 14.4.1958, 1 *Ob.* 154/58, *OeBl.* 1959, p. 15; *JBl.* 1958, p. 551).

d) *Prescriptions spéciales concernant le droit à la cessation des actes illicites et à la suppression de l'état de fait qui en résulte, lorsqu'il s'agit d'œuvres des arts plastiques*

Lorsque le *projet d'un architecte* pour un bâtiment est exécuté seulement en partie et que la construction reste inachevée, l'architecte peut *exiger* que cela soit *rendu public par une pancarte*. Dans ce cas, l'action intentée aura pour objet l'inscription que voici: « *Cette construction, commencée selon le projet de M. X., architecte-ingénieur diplômé, a été suspendue après la première tranche et est restée inachevée* » (OGH 3.7.1957, 3 *Ob.* 279/57, *OeBl.* 1958, p. 14; *JBl.* 1958, p. 180; *Schulze*, n° 12).

e) *Droit à un dédommagement convenable*

L'indemnisation due à celui qui a été atteint dans son droit exclusif d'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique correspond à l'indemnité convenable que *l'utilisateur de l'œuvre aurait dû payer* pour obtenir l'autorisation d'ex-

ploitation de celle-ci. Quant à savoir quelle est l'indemnité convenable pour la prestation fournie par un architecte, on ne se basera pas sur les honoraires que le maître de l'œuvre a coutume de payer, mais sur ce que le lésé aurait pu réclamer à un tiers pour une autorisation semblable, demandée d'avance (OGH 14.2.1958, 3 *Ob.* 577/57, *OeBl.* 1958, p. 71; *UFITA* 30, p. 371).

f) *Dommages-intérêts*

Les dommages-intérêts dus pour une infraction à la loi sur le droit d'auteur *ne supposent pas l'intention* (OGH 11.4.1958, 1 *Ob.* 68/58, *OeBl.* 1959, p. 15; *JBl.* 1958, p. 578).

Lorsque la situation juridique ne paraît pas claire d'emblée, le fait d'une infraction aux prescriptions de la loi sur le droit d'auteur ne permet pas, à lui seul, de conclure à une culpabilité (OGH 26.4.1960, 4 *Ob.* 317/60, *OeBl.* 1960, p. 118; *Schulze*, n° 15; *GRUR Ausl.* 1960, p. 562; *D. A.* 1960, p. 243). Par contre, un journal se rend coupable lorsque, pour satisfaire la soif de sensation de ses lecteurs, il publie des lettres sans le consentement de leur auteur (OLG Vienne 23.9.1954, 1 *R* 590/54, *OeBl.* 1957, p. 94; *UFITA* 24, p. 150).

Les *dépenses pour des mesures de sauvegarde* constituent une perte réelle et doivent, par conséquent, être remplacées par le responsable, même s'il s'agit de négligence légère. Les frais d'une information du public, par une réplique et la publication d'une mesure provisionnelle (anticipant la publication du jugement), peuvent, dans des circonstances spéciales, constituer des frais de sauvegarde. Lorsqu'il s'agit d'une infraction particulièrement grave, cette information peut, dans de telles circonstances, se faire sous une forme plus étendue (OGH 11.4.1958, 1 *Ob.* 68/58, *OeBl.* 1959, p. 15; *JBl.* 1958, p. 578).

Lorsqu'il n'est pas possible, même par une expertise, de déterminer le montant du préjudice, le tribunal peut fixer cette somme *selon sa libre appréciation* (OGH 11.4.1958, 1 *Ob.* 68/58, *OeBl.* 1959, p. 15; *JBl.* 1958, p. 578).

Le droit à une *indemnité à titre de réparation pour tort moral* n'existe qu'en cas d'offense très grave (OGH 7.11.1956, 3 *Ob.* 443/56, *OeBl.* 1957, p. 60; *Schulze*, n° 5). Il ne s'éteint pas du fait que le lésé refuse la publication d'une rectification (il s'agissait, en l'occurrence, de l'usage abusif du portrait d'une personne) (OGH 8.7.1953, 3 *Ob.* 438/53, *OeBl.* 1953, p. 56; *Schulze*, n° 7).

Les montants suivants n'ont pas été estimés trop élevés comme indemnité pour tort moral:

a) 6000 S. dans le cas mentionné plus haut, au chapitre « *Le droit sur son propre portrait* », sous lettre a), second exemple: l'image portait la légende « *La première femme de E. vint sur les lieux du crime pour revoir son mari* », ce qui peut donner lieu à de fausses interprétations et sérieusement compromettre, aux yeux du public, la réputation de la personne représentée (OGH 2.9.1958, 1 *Ob.* 297/58, *OeBl.* 1958, p. 98; *GRUR Ausl.* 1959, p. 350).

b) 10 000 S. dans le cas suivant:

La femme d'un maître charcutier avait volontairement consenti à se faire photographier par un reporter de l'éditeur de journaux, défendeur, en donnant l'autorisation de publier

la photo. Cette dernière fut publiée dans l'hebdomadaire illustré édité par le défendeur. Elle était surmontée d'une légende, en caractères gras de couleur rouge « L'amour pour les quartiers de lard » et ensuite, en caractères noirs, un peu plus petits: « Et sur le jambon poussent parfois de drôles de fleurs / Il ne reste pas de place à l'amour pour la mère atteinte du cancer ». Le texte raconte, en substance, que la demanderesse et son mari ne donneraient point d'argent pour son entretien à la mère malade et incapable de gagner sa vie, bien que celle-ci leur eût donné, à l'époque, environ 50 000 S. pour pouvoir s'établir. Sous la photo, on peut encore lire: « Surtout pas de sentiment » (en caractères gras) « semble être la devise de cette femme. Le commerce avec des quartiers de lard, la viande fumée, les devants et les derrières, rapporte davantage dans ce monde. Aussi mieux vaut oublier la mère. Mais qu'adviendra-t-il le jour où la fille aura elle-même besoin d'aide? » (OGH 11.11.1958, 4 Ob. 319/58, OeBl. 1959, p. 38; JBL. 1959, p. 281; GRUR Ausl. 1959, p. 302).

c) 250 S. pour l'agrandissement et le coloriage d'une photographie, sans le consentement du photographe professionnel qui l'avait faite (OLG Vienne 18.10.1954, 1 R 676/54, OeBl. 1955, p. 18; UFITA 21, p. 372; Schulze, n° 19; OGH 28.12.1955, 3 Ob. 602/55, SZ XXVIII 268).

On ne saurait considérer comme partiellement responsable celui qui a autorisé la publication de son propre portrait, lorsqu'ensuite ce dernier a été accompagné, sans son consentement, d'un texte déshonorant. Aussi l'indemnité à titre de dommages-intérêts ne saurait-elle, de ce fait, être réduite (OGH 11.11.1958, 4 Ob. 319/58, OeBl. 1959, p. 38; JBL. 1959, p. 281; GRUR Ausl. 1959, p. 302).

En principe, le droit à une telle indemnité a, en outre, été reconnu pour la publication, sans le consentement de l'intéressé, d'une photographie prise dans une clinique, pour un ouvrage médical et montrant le patient avec les symptômes d'une maladie considérée comme honteuse aux yeux du grand public (OGH 6.4.1949, 3 Ob. 102/49, SZ XXII 47).

Lorsqu'une construction projetée par un architecte n'est pas achevée, ou modifiée sans son consentement, l'architecte ne peut prétendre — sous réserve d'une convention contraire — à des dommages-intérêts, mais seulement à une publication adéquate sur une pancarte (OGH 17.10.1956, 3 Ob. 383, 384/56, OeBl. 1957, p. 30; SZ XXIX 70; Schulze, n° 11).

g) Divers

Plusieurs rédacteurs d'un journal, responsables selon les indications de ce dernier des différentes parties de la publication, répondent ensemble des violations du droit d'auteur et des droits voisins, commises dans le texte du journal, lorsqu'il n'apparaît pas clairement à quelle partie du journal l'article en cause appartient (OGH 3.11.1960, 4 Ob. 350/60, OeBl. 1961, p. 78).

Une responsabilité de l'entrepreneur, en ce qui concerne le dédommagement convenable, les dommages-intérêts et la restitution du bénéfice, n'entre en ligne de compte que si un employé ou mandataire a enfreint la loi sur le droit d'auteur dans l'exercice de sa fonction au sein de l'exploitation et si l'entrepreneur était au courant de l'infraction ou l'ignorait

par négligence (OGH 13.5.1953, 3 Ob. 337/53, OeBl. 1953, p. 67; SZ XXVI 127; EvBl. 1953, n° 348) ¹²).

Dans ce contexte, la notion d'« exploitation » doit être interprétée dans un sens large; elle ne vise pas les locaux d'exploitation, mais l'ensemble de l'organisation technique et économique servant à la poursuite du but de l'entreprise (OGH 28.12.1955, 3 Ob. 602/55, SZ XXVIII 268; OLG Vienne 18.10.1954, 1 R 676/54, OeBl. 1955, p. 18; UFITA 21, p. 372; Schulze, n° 19); il s'ensuit qu'aussi un sous-traitant occupé en permanence (photographe) fait partie de l'exploitation de son commettant (OLG Vienne 18.10.1954, 1 R 676/54, OeBl. 1955, p. 18; UFITA 21, p. 372; Schulze, n° 19). Est considéré comme mandataire dans ce sens celui qui — sans avoir des rapports de service avec l'entreprise — se met à travailler pour elle, en permanence ou temporairement, sur la base d'un autre acte juridique (OGH 13.5.1953, 3 Ob. 337/53, OeBl. 1953, p. 67; SZ XXVI 127; EvBl. 1953, n° 348; OGH 28.12.1955, 3 Ob. 602/55, SZ XXVIII 268; OLG Vienne 18.10.1954, 1 R 676/54, OeBl. 1955, p. 18). Il y a culpabilité lorsque l'employé ou le mandataire n'est pas surveillé (OGH 8.7.1953, 3 Ob. 438/53, OeBl. 1953, p. 56 [concerne le rédacteur en chef d'un périodique] ¹³); OLG Vienne 18.10.1954, 1 R 676/54, OeBl. 1955, p. 18 [concerne un sous-traitant, en l'occurrence un photographe]); un ordre formel d'éviter des infractions à la loi sur le droit d'auteur ne suffit pas (OLG Vienne 18.10.1954, 1 R 676/54, OeBl. 1955, p. 18; UFITA 21, p. 372). Par contre, l'organisateur d'une exposition ne saurait être tenu pour responsable lorsqu'il a autorisé des exécutions musicales à la condition expresse de ne pas interpréter des œuvres protégées et que les exécutants ne se sont pas conformés à cette interdiction (OGH 13.5.1953, 3 Ob. 337/53, OeBl. 1953, p. 67; SZ XXVI 127; EvBl. 1953, n° 348).

Lorsque, en vertu d'un contrat collectif, le propriétaire ou tenancier d'un établissement public est tenu — lors de manifestations organisées par un comité ou un autre groupement de personnes sans personnalité juridique — de se procurer lui-même l'autorisation d'exécution auprès de l'AKM, il répond, selon le § 31 du contrat collectif entre l'AKM et l'Association des propriétaires de salles de concert, des atteintes éventuelles au droit d'auteur, commises lors de telles manifestations; ceci d'une manière illimitée en ce qui concerne une demande en cessation et, dans les limites de la responsabilité d'un entrepreneur pour ses employés et ses mandataires, en ce qui concerne le dédommagement équitable, les dommages-intérêts et la restitution du bénéfice éventuel (OGH 10.5.1960, 4 Ob. 304/60, OeBl. 1960, p. 98).

Le droit de demander la cessation, la suppression d'un état de fait, ainsi que des dommages-intérêts, à la suite d'une atteinte à la protection du titre, ne s'éteint pas avec la sus-

¹²) Dans l'OeBl. 1953, p. 68, Schönherr a fait remarquer avec raison que, selon le § 88 de la loi sur le droit d'auteur, la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne le dédommagement convenable est basée sur le résultat et que, sur ce point, cette décision fait donc fausse route.

¹³) En l'occurrence, ce principe juridique a été critiqué avec raison par Schönherr dans l'OeBl. 1953, p. 58: l'on ne peut pourtant pas exiger de l'éditeur d'une revue qu'il surveille en détail l'activité de son rédacteur en chef, mais tout au plus qu'il engage un rédacteur en chef qui soit qualifié pour sa tâche. Par contre, il faudrait, à notre avis, tenir compte de l'opinion de l'OGH *lege ferenda*.

pension du journal (OGH 7.11.1956, 3 *Ob.* 443, 444/56, *OeBl.* 1957, p. 60).

Une mesure provisionnelle ne peut être prise pour garantir le droit à la constatation des faits, même si l'action intentionnée dans ce but est fondée sur des dispositions de la loi sur le droit d'auteur (OLG Vienne 28.3.1957, 3 *R* 166/57, *OeBl.* 1957, p. 61).

B. Protection de droit pénal

Les faits constitutifs d'un délit, mentionnés dans la loi sur le droit d'auteur, peuvent être commis avec *dol éventuel* (*dolus eventualis*) (OGH 4.6.1950, 5 *Os.* 100/50, *SSt* XXII 43; *EvBl.* 1951, n° 482; OGH 29.7.1959, 8 *Os.* 101/59, *OeBl.* 1960, p. 38; *EvBl.* 1960, n° 9; *OeRZ* 1959, p. 155; *UFITA* 30, p. 376).

Le chef ou directeur d'une entreprise s'en rend également coupable lorsqu'il a connaissance de travaux exécutés dans son exploitation et constituant une atteinte à des droits de protection d'autrui et si, intentionnellement, c'est-à-dire en connaissance de cause, il *ne les empêche pas* (OGH 31.1.1950, 2 *Os.* 735/49, *SSt.* XXI 34), ce qui ne suppose pas une culpabilité des employés ou mandataires eux-mêmes (OGH 29.7.1959, 8 *Os.* 101/59, *OeBl.* 1960, p. 38; *EvBl.* 1960, n° 9; *OeRZ* 1955, p. 155; *UFITA* 30, p. 376). L'intention suppose que le coupable aurait été en mesure d'empêcher les atteintes au droit d'auteur (OGH 29.7.1959, 8 *Os.* 101/59, *OeBl.* 1960, p. 38; *OeRZ* 1959, p. 155; *UFITA* 30, p. 376). Dans cet ordre d'idées, la *notion d'«entreprise»* doit être interprétée dans un sens large; elle ne vise pas seulement des moyens autonomes d'un caractère particulier, mais toute activité lucrative organisée de façon indépendante, comme par exemple une association de circonstance ou même une manifestation particulière (OGH 29.7.1959, 8 *Os.* 101/59, *OeBl.* 1960, p. 38; *EvBl.* 1959, n° 379; *OeRZ* 1959, p. 155; *UFITA* 30, p. 376).

La *reproduction et la mise en circulation* d'exemplaires d'une œuvre sont des faits constitutifs de délits indépendants l'un de l'autre (OGH 27.2.1951, 5 *Os.* 33/51, *JBl.* 1951, p. 488).

Le *titre d'une œuvre* n'est pas protégé sur le plan pénal (OGH 22.5.1950, 3 *Os.* 63/50, *SSt* XXI 60).

Les *droits dits « de gestion »*, cédés par l'auteur à des tiers, notamment des sociétés de perception des droits d'auteur, occupent une place à part. Lorsqu'un contrat de représentation se limite à autoriser le bénéficiaire à conclure, au nom de l'auteur, des contrats d'exploitation, il s'agit de rapports de procuration relevant du droit des obligations et qui n'ont d'effet que pour les parties contractantes. Si l'on veut que le bénéficiaire puisse conclure des accords en son propre nom, ce dernier se fait céder les droits exclusifs d'exploitation, en commission, suivant les stipulations du contrat de représentation. Il devient ainsi, du point de vue du droit d'auteur, titulaire d'un droit d'exploitation exclusif, ceci aussi bien vis-à-vis de l'auteur, son partenaire contractuel, que vis-à-vis des tiers. C'est le cas avec l'AKM, qui est ainsi habilitée à intenter des actions privées (OGH 21.6.1960, 8 *Os.* 78/60, *OeBl.* 1960, p. 97; *OeRZ* 1960, p. 158; *Schulze*, n° 16).

La protection des étrangers

L'Autriche et l'« Allemagne » ont été, sans interruption, membres de l'Union de Berne (OGH 4.6.1951, 5 *Os.* 100/51, *SSt.* XXII 43).

L'ordonnance du 9.12.1907, *RGBl.* n° 265, concernant la *protection des droits d'auteur vis-à-vis des USA*, établit la réciprocité formelle; par conséquent, la loi sur le droit d'auteur est pleinement applicable aux œuvres de citoyens des Etats-Unis, pour autant qu'elles y bénéficient de la protection, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, dans chaque cas, si la loi américaine accorde une protection correspondante à celle du droit autrichien; en l'occurrence, il s'agissait de la protection de la présentation de marchandises (OGH 6.10.1954, 3 *Ob.* 462/54, *OeBl.* 1955, p. 19; *SZ* XXVII 249; *EvBl.* 1954, n° 449).

La protection du nom selon le Code civil

La protection du nom ne suppose pas un préjudice matériel (OGH 2.5.1956, 1 *Ob.* 793/53, *OeBl.* 1956, p. 66; *SZ* XXIX 38; *EvBl.* 1956, n° 230; *JBl.* 1956, p. 641; *D. A.* 1957, p. 132; *UFITA* 23, p. 362; *Schulze*, n° 9) ¹⁴⁾.

Le fait de donner à des *personnages d'un roman, d'une œuvre dramatique ou cinématographique* le nom de personnes réelles, peut léser le droit au nom de celles-ci (OGH 2.5.1956, 1 *Ob.* 793/53, *OeBl.* 1956, p. 66; *SZ* XXIX 38; *EvBl.* 1956, n° 230; *JBl.* 1956, p. 641; *D. A.* 1957, p. 132; *UFITA* 23, p. 362; *Schulze*, n° 9; OGH 18.6.1958, 1 *Ob.* 260/58, *OeBl.* 1958, p. 64; *SZ* XXXI 86; *D. A.* 1959, p. 74; *GRUR Ausl.* 1959, p. 19; *UFITA* 29, p. 125, *Schulze*, n° 10).

Toutefois, celui qui porte un nom qui n'est pas très rare ne saurait prétendre à sa protection contre un autre usage (par exemple pour le personnage d'un roman) même si, par hasard, le personnage du roman devait porter le même prénom; c'est seulement lorsqu'il s'y ajoute d'autres analogies (par ex. la même profession, peu ordinaire par surcroît) qu'il peut être question d'une violation du droit au nom (OGH 18.6.1958, 1 *Ob.* 260/58, *OeBl.* 1958, p. 64; *SZ* XXXI 86; *D. A.* 1959, p. 74; *GRUR Ausl.* 1959, p. 19; *UFITA* 29, p. 125; *Schulze*, n° 10). Aussi, l'utilisation du nom d'une personne vivante, pour le héros d'un film, ne saurait-elle être considérée comme préjudiciable que si elle laisse sérieusement croire qu'il existe un rapport entre l'action du film et la personne en question; le fait de susciter simplement une association d'idées ne suffit pas (OGH 2.5.1956, 1 *Ob.* 793/53, *OeBl.* 1956, p. 66; *SZ* XXIX 38; *EvBl.* 1956, n° 230; *JBl.* 1956, p. 641; *D. A.* 1957, p. 132; *UFITA* 23, p. 362; *Schulze*, n° 9).

Cependant, une violation du droit au nom n'est pas exclue du fait que le caractère donné au personnage du roman ne correspond pas dans tous les détails à celui du porteur légitime du nom; au contraire, il suffit que l'analogie apparaisse d'emblée clairement et que le lecteur ait l'impression nette d'apprendre, par le livre, des affaires personnelles de personnes vivantes (OGH 18.6.1958, 1 *Ob.* 260/58, *OeBl.* 1958, p. 64; *SZ* XXXI 86; *D. A.* 1959, p. 74; *GRUR Ausl.* 1959, p. 19; *UFITA* 29, p. 125; *Schulze*, n° 10).

La communication publique des noms d'artistes exécutants qui n'ont pas formellement promis leur concours pour une manifestation déterminée constitue une atteinte à leurs

¹⁴⁾ La décision de la seconde instance (OLG Vienne 20.6.1953) a été publiée dans l'*UFITA* 18, p. 250.

droits moraux. En revanche, l'engagement contractuel d'un artiste, de prêter son concours à une manifestation, implique — du moins tacitement — son agrément à la mention de son nom ou pseudonyme dans les annonces (OGH 12.6.1957, 7 Ob. 265/57, *OeBl.* 1958, p. 25; *UFITA* 30, p. 367).

L'emploi du titre *Journal d'entreprise pour les ouvriers et employés de X.*, édité par la fraction de l'unité syndicale (sans faire ressortir le nom de X.), pour un journal édité par une personne étrangère à l'usine, ne viole pas le droit au nom de la maison X., même si ce journal est destiné uniquement au personnel d'une certaine tendance politique et contient des attaques réitérées contre la maison X. (OGH 12.6.1957, 3 Ob. 292/57, *OeBl.* 1957, p. 89).

Le droit d'exiger la cessation existe indépendamment de la question de culpabilité (OGH 12.6.1957, 7 Ob. 265/57, *OeBl.* 1958, p. 25; *UFITA* 30, p. 367).

Les dispositions du Code civil concernant le droit d'édition

L'objet du contrat d'édition n'est pas la « livraison d'une œuvre » (par exemple d'un manuscrit), mais la cession d'une œuvre, dont le droit d'auteur continue à subsister, à une autre personne, en vue de son exploitation, c'est-à-dire sa reproduction et sa diffusion. Il ne s'agit donc pas d'une obligation passagère, visant à obtenir un résultat d'une fois, à un moment donné et se terminant, par conséquent, par l'accomplissement de la tâche devant procurer ce résultat mais, au contraire, d'une obligation durable, créant entre les parties contractantes des rapports juridiques permanents qui ne s'éteignent pas par une prestation unique (VwGH 29.6.1959, Zl. 2466/57, *OeBl.* 1960, p. 38).

Un contrat d'édition est valablement conclu, même si rien n'a été stipulé quant à l'importance du tirage (OGH 16.6.1954, 3 Ob. 316, 317/54, *OeBl.* 1954, p. 58), au montant des honoraires d'auteur (OGH 16.6.1954, 3 Ob. 316, 317/54, *OeBl.* 1954, p. 58; OGH 11.8.1954, 3 Ob. 348/54, *OeBl.* 1954, p. 68; *SZ XXVII* 208; *JBl.* 1955, p. 95), au lieu (OGH 16.6.1954, 3 Ob. 316, 317/54, *OeBl.* 1954, p. 58) et au moment de la parution (OGH 16.6.1954, 3 Ob. 316, 317/54, *OeBl.* 1954, p. 58; OGH 11.8.1954, 3 Ob. 348/54, *OeBl.* 1954, p. 68; *SZ XXVII* 208; *JBl.* 1955, p. 95), ainsi qu'au nombre d'exemplaires gratuits (OGH 11.8.1954, 3 Ob. 348/54, *OeBl.* 1954, p. 68; *SZ XXVII* 208; *JBl.* 1955, p. 95).

En cas de doute, le nombre des exemplaires d'une œuvre littéraire sera fixé selon les règles de la bonne foi (OGH 13.7.1955, 3 Ob. 330/55, *OeBl.* 1955, p. 18).

Sauf stipulation contraire, l'éditeur qui accepte une œuvre en vue de sa reproduction et de sa diffusion est réputé avoir

accepté l'obligation de sa reproduction et de sa diffusion (OGH 16.6.1954, 3 Ob. 316, 317/54, *OeBl.* 1954, p. 58).

Pour donner une publicité convenable à une œuvre lyrique, une édition de 1000 exemplaires est, dans les circonstances actuelles, absolument indispensable (OGH 13.7.1955, 3 Ob. 330/55, *OeBl.* 1955, p. 58).

L'auteur d'une œuvre littéraire est tenu de remettre un manuscrit bon à tirer; il ne se porte pas garant de la qualité intrinsèque de l'œuvre. C'est l'éditeur qui prend le risque de son intérêt commercial (OGH 11.8.1954, 3 Ob. 348/54, *OeBl.* 1954, p. 68; *SZ XXVII* 208; *JBl.* 1955, p. 95).

Les dispositions du Code civil (ABGB) concernant le contrat d'entreprise ne sont pas applicables sans autre au contrat d'édition; le § 1168¹⁵⁾ ABGB ne doit, en tout cas, pas être appliqué (OGH 11.8.1954, 3 Ob. 348/54, *OeBl.* 1954, p. 68; *SZ XXVII* 208; *JBl.* 1955, p. 95).

Selon un usage commercial, valable également en Autriche, l'auteur peut garder la rémunération déjà touchée, si le contrat d'édition n'est pas exécuté par suite de circonstances survenues chez l'éditeur (OGH 11.8.1954, 3 Ob. 348/54, *OeBl.* 1954, p. 68; *SZ XXVII* 208; *JBl.* 1955, p. 95).

Dans des circonstances particulières, un silence pendant de longues années peut amener l'annulation définitive d'un contrat d'édition (OGH 24.10.1956, 3 Ob. 519/56, *OeBl.* 1957, p. 29; *JBl.* 1957, p. 361).

Droit privé international

Dans le doute, le droit applicable à un contrat concernant l'exploitation d'un film en Autriche, conclu à l'étranger entre un citoyen étranger et un Autrichien, est celui valable au lieu de la signature du contrat (OGH 17.10.1956, 3 Ob. 420/56, *OeBl.* 1957, p. 46; *SZ XXIX* 71; *GRUR Ausl.* 1957, p. 81; *UFITA* 23, p. 366).

Robert DITTRICH

Dr en droit

Secrétaire au Ministère fédéral de la Justice

¹⁵⁾ Cette disposition est conçue en ces termes:

« § 1168. (1) Si l'ouvrage n'est pas exécuté par suite de circonstances survenues chez le commettant, alors que l'entrepreneur était prêt à exécuter le travail, ce dernier a droit au prix convenu. Toutefois, il doit tenir compte de ce qu'il a économisé, du fait de la non-exécution, ou de ce qu'il a acquis (ou aurait pu acquérir s'il n'y avait pas renoncé intentionnellement), grâce à un autre emploi. Si, par suite de telles circonstances, il a été désavantagé dans l'exécution de l'ouvrage, par perte de temps, il a droit à un dédommagement équitable.

(2) En outre, si le concours du commettant, nécessaire à l'exécution de l'ouvrage, fait défaut, l'entrepreneur a le droit de lui fixer un délai convenable, en l'avisant que, faute de s'exécuter dans ce délai, le contrat sera considéré comme annulé.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Comme suite aux communications précédentes¹⁾, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention a été effectué entre ses mains le 13 juillet 1962 par la *Suède*, conformément à l'article 24, alinéa 3.

Cet instrument de ratification est accompagné des déclarations suivantes:

- a) celle prévue à l'article 6, alinéa 2;
- b) celle prévue à l'article 16, alinéa 1 a) ii): les dispositions de l'article 12 s'appliqueront seulement en ce qui concerne l'utilisation pour la radiodiffusion;
- c) celle prévue à l'article 16, alinéa 1 a) iv);
- d) celle prévue à l'article 16, alinéa 1 b): les dispositions de l'article 13 d) s'appliqueront seulement en ce qui concerne la communication au public des émissions de télévision dans un cinéma ou un lieu similaire;
- e) celle prévue à l'article 17.

Après le dépôt de l'instrument d'adhésion effectué le 29 juin 1962 par le Congo (Brazzaville), la ratification de la Suède porte à deux le nombre d'instruments entrant en ligne de compte pour l'application de l'article 25 de ladite Convention.

Par ailleurs, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous a transmis copie d'une communication reçue de l'Observateur permanent de la *Suisse* auprès des Nations Unies dans les termes suivants:

« L'Observateur permanent de la *Suisse* auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des

Nations Unies et a l'honneur de se référer à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, dont le Conseiller juridique des Nations Unies lui a fait parvenir des copies certifiées conformes, par note du 12 juillet 1962.

D'ordre de son Gouvernement, l'Observateur permanent communique ci-après au Secrétaire général les observations qu'appelle de la part du Conseil fédéral la Convention dont il s'agit:

Selon l'article 23, la Convention était ouverte à la signature jusqu'au 30 juin 1962. Il s'est toutefois avéré que la *Suisse* n'a point de dispositions d'exécution adéquates pour la mise en œuvre de cette Convention. Une ratification par le Parlement ne semblant donc pas assurée, la *Suisse* n'a pas signé cette Convention. Les autorités suisses compétentes envisagent cependant l'élaboration d'un règlement d'exécution.

Le fait que la *Suisse* n'ait pas signé cette Convention ne signifie donc en aucune manière qu'elle ne soit pas prête à en accepter les termes. L'adhésion de la *Suisse* pourrait avoir lieu une fois que des dispositions d'exécution adéquates auraient été établies.

L'Observateur permanent saurait gré au Secrétaire général de porter ce qui précède à la connaissance des trois Organisations intergouvernementales intéressées.

New York, le 7 août 1962. »

1) Voir *Droit d'Auteur*, 1962, p. 166.

NOUVELLES DIVERSES

SUISSE

Nous soulignons à l'intention des intéressés la conclusion, le 10 novembre 1961, entre la Bibliothèque nationale suisse, d'une part, et la Schweizerischer Buchhändler- und Verleger-Verein et la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande, d'autre part, d'une convention concernant le dépôt gratuit de leurs publications. Aux termes de cette convention, les membres des sociétés précitées et les éditeurs reconnus par elles, s'engagent à remettre gratuitement à la Bibliothèque nationale un exemplaire de chacune de leurs publications dès la sortie des presses.

Doivent être déposés tous les ouvrages reproduits par des moyens mécaniques: livres, cartes géographiques, partitions musicales, disques et autres enregistrements sonores, toutes les éditions sous licence, toutes les nouvelles éditions, tous les nouveaux tirages si les précédents sont épuisés depuis un an au moins, tous les ouvrages publiés en commun avec un éditeur étranger et portant un lieu d'édition suisse.

De son côté, la Bibliothèque nationale s'engage à annoncer les publications reçues dans la Bibliographie nationale *Le livre suisse*.

Cette convention remplace celle qui fut signée fin décembre 1915¹⁾.

1) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 142, 1^{re} colonne.

BIBLIOGRAPHIE

Urheberrecht und Verfassung, par le Dr Werner Weber. Un ouvrage de 34 pages, 15 × 23 cm. Verlag Franz Vahlen G. m. b. H., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1961.

Dès les premières lignes de son exposé, l'auteur souligne que «nulle part le législateur n'est, autant qu'en Allemagne, lié par la définition des droits fondamentaux contenue dans la Constitution» et que, nulle part, le législateur n'est aussi peu autorisé à développer et à interpréter ces droits, cette interprétation et ce développement relevant «des tribunaux et, avant tout, du Tribunal constitutionnel fédéral».

Il s'ensuit que la protection du droit des auteurs est fondée sur les lois constitutionnelles et ce d'une manière impérative, même à l'égard du législateur.

D'où un certain nombre de difficultés pour le législateur, le juge, le théoricien et le praticien — difficultés que le Dr Weber expose et auxquelles il apporte des solutions qui ne peuvent manquer d'intéresser tous ceux qui connaissent le droit allemand.

G. R. W.

* * *

Le Cinéma, fait social. XXVII^e Semaine sociale universitaire. Un ouvrage de 292 pages, 15 × 24 cm. Université libre de Bruxelles, Institut de sociologie Solvay. Bruxelles, 1960.

La Télévision. XXVIII^e Semaine sociale universitaire. Un ouvrage de 250 pages, 15 × 24 cm. Université libre de Bruxelles, Institut de sociologie Solvay. Bruxelles, 1961.

Nous avons reçu deux ouvrages reproduisant des exposés tenus par les hommes de science et les praticiens qui participent aux «Semaines sociales universitaires» organisées par l'Institut bruxellois de sociologie Solvay.

Le premier de ces ouvrages concerne ce fait social qu'est la cinématographie, et le second l'influence de la télévision sur cette forme de groupement social qu'est la masse.

Ces deux volumes n'intéressent pas directement le droit d'auteur car ils ne se placent pas dans le cadre du droit, mais dans celui de la sociologie. Ils n'en présentent pas moins un intérêt certain pour le juriste, qui sait que le droit évolue sous la pression des transformations des concepts sociaux qui constituent sa base. Or, ces transformations sont particulièrement rapides dans le domaine de la cinématographie et de la télévision, qui intéressent non pas le public plus ou moins restreint qui fréquente les théâtres ou les salles de concert, mais «la masse» elle-même.

Le juriste se doit donc de prendre plus clairement conscience de la profonde influence que ces moyens d'expression exercent sur le grand public et de se poser la question du bien-fondé des doctrines juridiques en la matière. C'est, par exemple, le cas de la notion de l'auteur de films que souligne le Professeur Lyon-Caen dans son exposé sur «les auteurs de l'œuvre cinématographique et leurs droits»: Le public ne considère-t-il pas de plus en plus le réalisateur comme le véritable auteur et le droit ne devrait-il pas en tenir compte à l'avenir?

Il nous est malheureusement impossible de citer ici la liste de tous les exposés reproduits dans ces deux volumes — près de cinquante — et qui sont le fait aussi bien de théoriciens que de praticiens ou d'usagers. Nous ne pouvons que recommander leur lecture à tous ceux qu'intéressent les problèmes particuliers des deux grands moyens modernes d'expression que sont la cinématographie et la télévision.

G. R. W.

* * *

Le droit d'auteur des photographes en Belgique et en France, par Georges Becquet. Un ouvrage de 24 pages, 24 × 16 cm. Etablissements Emile Bruylants. Bruxelles 1961.

L'ouvrage de M^e Becquet comporte trois parties, la première traitant du droit d'auteur actuel des photographes en Belgique, la seconde du droit d'auteur des photographes en France, et la troisième contenant des propositions quant à l'élaboration éventuelle d'une loi spéciale en Belgique.

Ces propositions partent de l'idée de base que nul ne doit pouvoir impunément s'emparer du travail d'autrui sans solliciter préalablement une autorisation ou, au moins, sans verser à l'auteur une juste indemnité. En ce qui concerne la distinction classique entre les photographies offrant un caractère artistique et celles que n'inspire aucun souci d'esthétique ni d'originalité, l'auteur envisagerait favorablement une mention de réserve par le moyen de laquelle le photographe opérerait lui-même cette distinction.

Ces quelques exemples montrent l'intérêt de l'ouvrage de M^e Becquet et des solutions à la fois simples et pratiques qu'il propose en vue d'une meilleure protection des œuvres photographiques.

G. R. W.

* * *

L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur - Etudes sur la loi du 11 mars 1957, par André Huguet, Dr en droit. Un ouvrage de 231 pages, 16 × 25 cm. R. Picbon et R. Durand-Auzias, Paris 1962.

Comme le titre de son ouvrage l'indique, M. Huguet s'est préoccupé d'exposer la manière dont la loi du 11 mars 1957 réglemente les relations des auteurs et des exploitants de leurs œuvres.

La loi du 11 mars 1957 protège en effet l'auteur au moyen de règles d'ordre public. De l'étude de cette loi, M. Huguet tire deux principes fondamentaux: le premier est que toute règle protégeant les auteurs est une règle impérative; et le second, que toute violation de la protection légale est sanctionnée d'une nullité relative.

Les conséquences de ces deux principes sont exposées d'une manière exhaustive. M. Huguet analyse en effet le caractère personnel du droit moral et son inaliénabilité, les limites aux cessions, la réglementation du prix, la preuve des conventions et, finalement, les garanties que les exploitants peuvent exiger des auteurs.

Comme on le voit par ce bref exposé, trop sommaire bâtas, l'ouvrage de M. Huguet sera indispensable à la fois aux auteurs et à leurs contractants, qui y trouveront exposés tous les problèmes qui se posent à eux, aux praticiens, qui y puiseront les grands principes sur lesquels se base la loi, et, enfin, aux doctrinaires, qui ne pourront manquer d'être intéressés par cette synthèse des contrats d'exploitation et de leurs relations avec l'ordre public.

Il va de soi que cette œuvre, si complète, si fouillée et si documentée, trouvera sa place dans la bibliothèque de tous ceux que passionne, à titre professionnel ou théorique, le problème de la protection du droit de l'auteur.

G. R. W.